

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> ch. réunies) : Société en commandite; commanditaire poursuivi pour immixtion; recours contre les autres associés commanditaires.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle) : Maître de poste; relais démonté; exception; compétence. — Cour d'assises coloniale; interprète; question de provocation; refus. — Diffamation; médecin inspecteur des eaux; insertion du jugement. — Cour d'assises de Seine et Oise: Assassinat commis rue de Charonne; condamnation à mort; cassation; renvoi devant la Cour d'assises de Versailles; nouveaux débats. — 11<sup>e</sup> Conseil de guerre de Paris: Officier de hussards; désertion à l'étranger; fuite en Amérique; désignation du grade.

### JUSTICE CIVILE

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> ch. réunies).**  
Présidence de M. le premier président Devienne.  
Audiences solennelles des 12 et 17 mai.

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — COMMANDITAIRE POURSUIVI POUR IMMIXTION. — RECOURS CONTRE LES AUTRES ASSOCIÉS COMMANDITAIRES.**

Cette affaire, dont la Cour de Paris est saisie par suite d'un renvoi après cassation, pourrait se nommer l'histoire des tribulations judiciaires d'un commanditaire accusé d'immixtion. Dégagée des nombreux incidents de procédure qui la compliquent, elle présente à juger le point de savoir si une société qui se présente comme en commandite, mais dans laquelle les pouvoirs du gérant sont si restreints, que les actes dépassant 1,500 fr. ne peuvent être faits par lui sans l'autorisation des commanditaires, n'est pas par cela même une société en nom collectif; et si le commanditaire qui est déclaré associé solidaire par des actes qu'il a faits avec l'aveu et le mandat des autres commanditaires peut exercer un recours contre ces derniers.

En 1852 s'est formée à Rouen une société en nom collectif et en commandite pour une entreprise de transports par eau de Rouen à Elbeuf. Le fonds social, fixé à 199,500 fr. fut fourni par MM. Leherm, Lanne frères, Pauly, Daux, Gaigneux, Lecomte et Rouvin, pour des sommes inégales; la mise de M. Racine était de 40,000 francs. Aucun des bailleurs de fonds ne voulant être gérant de la société, on choisit, pour remplir cette fonction, un sieur Soulac, capitaine d'infanterie en retraite, auquel on donna un traitement fixe de 2,400 fr., plus un vingtième dans les bénéfices. M. Soulac n'ayant d'autre ressource que la pension de retraite et ne pouvant faire aucune mise de fonds dans la société, ses pouvoirs furent restreints dans des limites peu étendues; l'article 13 de l'acte de société les fixa ainsi: « Le gérant administrera seul les affaires de la société; mais, hors le cas de réparations urgentes par suite d'accidents, il ne pourra ordonner aucune réparation entraînant une dépense de 1,500 fr., sans avoir obtenu l'autorisation des commanditaires réunis en assemblée générale. » La durée de la société fut fixée à cinq ans.

Des causes diverses empêchèrent la société de prospérer, dès la seconde année, un créancier, le sieur Hébert, commença contre le sieur Soulac, comme gérant, une poursuite en déclaration de faillite.

Pour conjurer ce péril et ce déshonneur, le sieur Soulac se hâta d'assigner tous les commanditaires devant le tribunal pour voir prononcer: 1<sup>o</sup> la dissolution; 2<sup>o</sup> la liquidation; 3<sup>o</sup> que la commandite n'était pas une réalité, elle n'avait été qu'une pure société en nom collectif, où lui Soulac n'était qu'un gérant nominal; 4<sup>o</sup> qu'en tous cas, enfin, tous les commanditaires s'étaient immiscés dans la gestion, et que, par suite, ils devaient être responsables de tout.

Le 24 mai 1854, la sentence fut prononcée; elle fit droit aux conclusions du sieur Soulac, prononça la dissolution, ordonna la liquidation, reconnut que la société n'avait été en réalité purement en nom collectif vis-à-vis des tiers, et les renvoya à s'entendre entre eux sur les conséquences et les proportions de la solidarité.

Appel par tous les commanditaires, au nombre desquels figurait M. Rouvin; et, le 5 août 1854, intervint à la Cour de Rouen un arrêt infirmatif qui maintint à la société Soulac et C<sup>e</sup> le caractère de commandite que lui donnait l'acte social.

Quelque temps après, un créancier, nommé Avenel, marchand de charbon à Elbeuf, asséna le liquidateur en paiement de 4,000 fr. de fournitures faites à la Compagnie, et lui assigna en même temps les commanditaires comme solidairement responsables, à cause des dispositions de l'acte social, qui, dans l'article 13, donnait aux commanditaires des pouvoirs incompatibles avec cette qualité, et comme s'étant en fait immiscés tous dans la gestion.

Jugement du Tribunal d'Elbeuf qui prononce en ce sens.  
Appel par tous les commanditaires. Le sieur Avenel fut déclaré recevable, et le Tribunal d'Elbeuf, sur le rapport de M. Rouvin, qui était intervenu en sa faveur, et qui avait échoué contre les autres commanditaires, déclara que le sieur Avenel n'avait pas pu se prévaloir de cette inobservation de l'acte social, et qu'il avait été assisté d'un défenseur; d'ailleurs, cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité.

Les médecins inspecteurs d'eaux thermales nommés par les préfets doivent être considérés comme des agents de l'autorité publique, dans le sens de la loi du 17 mai 1819, sur la diffamation.

d'abord en qualité de liquidateur, puis comme responsable personnellement, parce que, aux termes de l'article 13 précité, les commanditaires étaient de véritables gérants, et comme tels engagés solidairement malgré la qualification qu'ils avaient prise. Après des jugements distincts rendus par le Tribunal d'Elbeuf, et décidant que la société n'était pas en commandite, mais simplement en nom collectif, l'appel fut porté devant la Cour de Rouen, qui prononça la jonction des divers affaires, et statua par l'arrêt suivant du 20 juillet 1857 :

« En ce qui concerne Rouvin, attendu que pour apprécier sainement les faits imputés à Rouvin, l'un des associés de la compagnie Soulac, comme constituant de sa part en immixtion dans l'administration de la société, il importe de ne pas perdre de vue que les statuts de cette société renferment des stipulations qui font aux associés une situation particulière vis-à-vis du gérant responsable;

« Attendu, en effet, que l'article 13 de l'acte social porte que le gérant administrera seul les affaires de la société, mais que hors le cas de réparations urgentes par suite d'accidents, etc., il ne pourra ordonner aucune réparation entraînant une dépense de plus de 1,500 fr. sans avoir obtenu l'autorisation des commanditaires réunis en assemblée générale;

« Attendu que cette restriction apposée aux pouvoirs du gérant, pas plus que l'absence d'une mise de fonds de la part de celui-ci et le droit de surveillance réservée aux commanditaires, n'enlèvent à la société le caractère de commandite qui lui appartient, aussi bien à raison de la constitution même que de la qualification qui lui a été donnée; que dès lors on ne peut plus faire découler nécessairement l'immixtion de la nature de la société;

« Qu'elle ne peut être que le résultat des faits personnels à celui à qui on les impute;

« Attendu que Bigot, Maillard et Hébert tirent principalement la preuve de l'immixtion de Rouvin dans les démarches, etc., la correspondance de celui-ci, lors des réparations faites en 1852, par Cavé, au bateau à vapeur de la compagnie le *Napoleon I<sup>er</sup>*; en 1853, par Nilus, au bateau *l'Elbeuvien*, n<sup>o</sup> 1;

« Attendu que les réparations de chacun des bateaux excédent la somme de 1,500 francs, que celles du *Napoleon I<sup>er</sup>* se sont élevées à 26,000 francs, celles de *l'Elbeuvien* à plus de 24,000 francs; que le chiffre de la dépense entraînait la nécessité du recours de l'autorisation de l'assemblée générale des commanditaires, conformément à l'article 13 des statuts;

« Qu'avant d'accorder son autorisation, l'assemblée générale avait besoin de recueillir des renseignements et de faire procéder à un examen préalable de la nature et de l'importance des réparations devenues nécessaires et du prix qu'elles exigeraient, mission qu'elle devait confier à une partie de ses membres;

« Que c'est en exécution de cette mission que Rouvin s'est rendu à Paris et au Havre accompagné de Pauly, ancien mécanicien, autres commanditaires qui, par ses connaissances spéciales, pouvait lui être du concours le plus utile; qu'il s'est mis en rapport avec MM. Cavé et Nilus, et qu'il est entré avec eux en explications sur les travaux à faire et sur les devis proposés;

« Que les tiers n'ont pas été et n'ont pas pu être abusés en voyant Rouvin agir de la sorte; qu'ils ont, d'après la correspondance et tous les autres documents du procès, entendu contracter exclusivement avec la société telle qu'elle était constituée à leur vu et su, et qu'ils n'ont eu ni la volonté ni même la simple croyance d'avoir pour obligé Rouvin personnellement ou tout autre des commanditaires;

« Attendu que vainement Bigot-Collace, Maillard et Hébert, voulaient faire considérer comme un marché directement conclu par Rouvin et Pauly avec Cavé, la lettre dudit Cavé en date du 3 avril 1852, au bas de laquelle se trouvent les signatures de Rouvin et de Pauly;

« Que les termes mêmes de cette lettre adressée par Cavé à MM. les associés de la compagnie des bateaux d'Elbeuf, direction Soulac, démontrent qu'elle n'est que la proposition de Cavé soumise à l'assemblée générale, et que les signatures de Rouvin et Pauly, qui avaient discuté avec Cavé les conditions proposées par celui-ci, n'avaient d'autre but que de faire savoir à la compagnie que, dans l'opinion desdits Rouvin et Pauly, elle pouvait traiter à ces conditions;

« A tenu qu'il est constant que les choses se sont passées de la même manière avec Nilus pour les réparations du *Napoleon I<sup>er</sup>*;

« Que Nilus, comme Cavé, n'a pas cessé d'être en rapport direct avec le gérant de la société pour l'exécution des travaux convenus; que si l'un et l'autre ils ont dirigé une action personnelle contre Rouvin, ils ont dû y renoncer et ne s'adresser qu'à la société pour obtenir le paiement de ce qui leur était dû;

« Attendu que les lettres de Rouvin et ses démarches pour activer les réparations du *Napoleon I<sup>er</sup>* soit de *l'Elbeuvien*, et sa surveillance active n'ont pas un caractère différent; qu'on ne peut voir dans ces actes de gestion dans le sens vrai du mot;

« En ce qui touche les faits articulés par Bigot-Collace, Hébert, Maillard :

« Attendu que ces faits sont dès à présent démentis ou rendus inconclusifs par les correspondances produites par les documents du procès et les conclusions ci-dessus développées;

« En ce qui touche la demande formée subsidiairement par Bigot-Collace contre Rouvin personnellement d'une somme de 2,706 fr. 46 pour travaux faits au *Napoleon III*, et celle d'une somme de 1,367 fr. 60 formée par Maillard pour travaux faits au même navire;

« Attendu que le *Napoleon III* n'est pas la propriété de la compagnie Soulac; qu'il appartenait à une société en participation distincte de la commandite; que c'est donc à tort que Bigot-Collace et Maillard demandent à Rouvin, soit comme liquidateur, soit comme membre de ladite commandite, et à titre d'immixtion, le paiement de ce qui peut leur être dû pour les travaux faits au *Napoleon III*;

« En ce qui touche Pauly :

« Attendu que les faits imputés à Pauly par Maillard et Hébert sont les mêmes que ceux reprochés à Rouvin à l'occasion des réparations faites par Cavé et Nilus au *Napoleon I<sup>er</sup>* et à *l'Elbeuvien*, qu'ils ont déjà été appréciés dans les considérations qui précèdent et qui démontrent qu'ils n'ont pas les caractères de l'immixtion;

« Que par les mêmes considérations, la preuve offerte doit être écartée comme frustratoire et inconcluante dans l'état de la cause;

« En ce qui touche le recours conclu par Rouvin contre ses co-associés :

« Attendu qu'au moyen des solutions qui précèdent la demande en recours formée par Rouvin contre ses co-associés n'est sans objet;

« Qu'il en est de même de l'appel par lui interjeté du jugement du Tribunal de commerce de Rouen du 15 décembre 1856;

« Par ces motifs,

« La Cour joint, pour être statué par un seul et même arrêt, les appels interjetés par Rouvin, etc.;

« Annule le jugement rendu le 17 juin 1856 par le Tribunal de commerce d'Elbeuf au profit de Bigot-Collace contre Rouvin, et évoquant le fond qui est en état :

« Sans s'arrêter à l'offre de preuve faite par Bigot-Collace, qui est rejetée comme inutile et inconcluante dans l'état de la cause, déclare Bigot-Collace mal fondé dans son action contre Rouvin personnellement, l'en déboute, et le condamne aux dépens de l'arrêt et d'appel, sauf ceux de la mise en cause de Pauly et société, qui resteront à la charge de Rouvin; le condamne, en sa qualité de liquidateur de la compagnie Soulac, à payer à Bigot-Collace la somme de 7,633 fr. 37 c. et les intérêts de droit dus par ladite compagnie pour fournitures à elle faites par ledit Bigot-Collace; renvoie Bigot-Collace à se pourvoir, s'il y a lieu, vis-à-vis de la société en participation du *Napoleon III*, pour le paiement de la somme de 2,706 fr. 46c. qu'il articule lui être due pour fournitures au *Napoleon III*;

« Dit qu'il y a lieu de déclarer commun à Leprevost et autres commanditaires le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Rouen, le 4 décembre 1855, au profit de Cavalier-Boniface contre Rouvin, et d'accorder à Rouvin recours contre lesdits commanditaires pour le montant des condamnations prononcées contre lui par le jugement susénoncé;

« Sur les appels des deux jugements rendus les 17 juin et 12 décembre 1856 par le Tribunal de commerce d'Elbeuf, au profit de Maillard et de Hébert;

« Met les appellations et les jugements dont est appel au néant;

« Réformant, déclare Maillard et Hébert mal fondés dans leur action contre Rouvin et Pauly personnellement, et les en déboute; en conséquence, décharge Rouvin et Pauly des condamnations prononcées contre eux personnellement par lesdits jugements; décharge également Leprevost et Pauly des condamnations en recours prononcées contre eux au profit de Rouvin; renvoie Maillard à se pourvoir, s'il y a lieu, contre la société en participation du *Napoleon III*, pour le paiement de la somme de 1,367 fr. qu'il prétend lui être due pour travaux faits pour ladite société;

« Condamne Maillard et Hébert aux dépens. »

Au milieu de toutes les complications de procédure de cette affaire, l'arrêt de Rouen avait omis de statuer explicitement sur une exception de chose jugée opposée à M. Rouvin et tirée de trois jugements du Tribunal d'Elbeuf qui l'avaient condamné personnellement et en dernier ressort à cause du chiffre des demandes. Les créanciers s'emparèrent de ce silence et de cette omission de motifs formels sur un point, pour former contre l'arrêt de Rouen un pourvoi qui a été accueilli par l'arrêt suivant de cassation :

« Sur le deuxième moyen du pourvoi d'Hébert et C<sup>e</sup> contre Pauly spécialement :

« Attendu que la clause des statuts d'une société en commandite qui interdit au gérant certains engagements sans l'autorisation préalable de l'assemblée des commanditaires, n'a rien de contraire à l'essence d'une société de ce genre et n'aurait avoir pour effet de lui imprimer le caractère d'une société en nom collectif; que c'est là une mesure de surveillance qui, si elle se renferme dans le régime intérieur de la société n'est pas de nature à tromper les tiers; que la déchéance de la qualité de commanditaires et leur transformation en associés en nom collectif ne peuvent, dans une semblable hypothèse, résulter que de faits d'immixtion imputables à ces commanditaires eux-mêmes;

« Attendu, suivant la constatation de l'arrêt dénoncé, que les faits imputés à Pauly consistent à avoir, par délégation de l'assemblée générale de ses co-associés, recueilli des renseignements propres à l'éclaircir sur l'utilité et l'importance de certaines opérations, pour lesquelles le gérant ne pouvait engager la société sans une préalable autorisation; que les tiers n'ont été ni pu être abusés en voyant Pauly agir de la sorte; qu'ils ont entendu contracter avec la société telle qu'elle était constituée, et n'ont eu ni la volonté ni même la simple croyance d'avoir pour obligé Pauly personnellement ou tout autre commanditaire; d'où il suit qu'en jugeant ainsi dans l'état des faits ainsi constatés et appréciés, l'arrêt dénoncé n'a violé aucune loi;

« Mais sur le premier moyen des pourvois de Hébert et C<sup>e</sup> de Bigot-Collace et de Maillard contre Rouvin, vu l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, portant : « Les arrêts... qui ne contiennent pas de motifs sont déclarés nuls; »

« Attendu que dans l'instance d'appel les intimés, aujourd'hui demandeurs en cassation, ont, par des conclusions formelles, présenté que Rouvin, pour avoir été reconnu par deux jugements, au profit de trois autres créanciers, s'être immiscé dans la gestion de la société, devait être déclaré responsable des dettes sociales envers tous les créanciers indistinctement, et que ces jugements lui ayant fait perdre la qualité de commanditaire, il y aurait à cet égard chose jugée au profit de tous les créanciers d'une manière explicite contre l'appel de Rouvin; que l'arrêt dénoncé, en faisant néanmoins droit à cet appel, rejette implicitement le moyen invoqué sans motif sa décision sur ce point; d'où il suit qu'en jugeant ainsi l'arrêt dénoncé a violé la disposition ci-dessus visée, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens desdits pourvois contre Rouvin;

« Attendu que l'effet de la cassation de l'arrêt dénoncé étant de remettre la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient auparavant, comme si l'arrêt ainsi cassé n'avait pas existé, le pourvoi formé par Rouvin contre le même arrêt se trouve sans objet; qu'il y a lieu par conséquent d'ordonner la restitution de l'amende consignée sur ce pourvoi;

« Par ces motifs,

« Rejette le pourvoi d'Hébert et C<sup>e</sup> au regard de Pauly, l'un des principaux défendeurs; casse et annule l'arrêt rendu le 20 juillet par la Cour impériale de Rouen, mais seulement entre Hébert et C<sup>e</sup>, etc.; les renvoie devant la Cour impériale de Paris, etc., etc. »

**Me Fontaine** (d'Orléans), avocat du sieur Rouvin, après avoir exposé les faits que nous venons de rappeler, soutient que son client n'est pas déchu de sa qualité de commanditaire pour avoir fait les actes autorisés par l'article 13 de l'acte social, qui est très explicite; et qu'en fait il ne s'est nullement immiscé dans les fonctions de gérant, ainsi que cela avait été jugé par les arrêts de Rouen et de cassation. L'avocat soutient que, dans tous les cas, Rouvin, s'il était déclaré responsable envers les créanciers de la société, devrait avoir un recours contre les autres commanditaires, parce que M. Rouvin n'avait agi que comme leur mandataire et n'avait pas fait d'autres actes qu'eux.

**Me Du Teil**, avocat de M. Hébert, créancier de la société Soulac et C<sup>e</sup>, demande à la Cour la confirmation du jugement du Tribunal d'Elbeuf, qui a reconnu qu'entre l'immixtion et le fait du sieur Rouvin dans les fonctions de gérant, la société Soulac et C<sup>e</sup>, sous les apparences d'une société en commandite, n'était en réalité qu'en nom collectif; l'autorité de l'arrêt de la Cour de cassation ne peut influer sur le débat, puis-que la Cour suprême n'a pu se baser sur l'appréciation de fait de l'arrêt de Rouen. Quant à ce dernier arrêt, il pose en principe que la déchéance de la qualité de commanditaire n'a lieu que quand les tiers ont été abusés; la loi a une pensée plus haute, elle veut que la loi y ait influence effective, participation aux actes de la société, et ait responsabilité. L'arrêt des tiers aient eu connaissance ou non de ces faits. L'article 13, en liant ainsi les mains du gérant, forçait les com-

manditaires à sortir de leur rôle de simple surveillance et de faire la société en nom collectif.

En fait, l'immixtion dans les fonctions de gérant existe dans tous les actes de la société; s'agit-il de nommer des employés, de décider si l'entreprise, au lieu de descendre à Seins; seulement jusqu'à Rouen, ira jusqu'à La Bouille, de traiter des réparations à faire aux bateaux? Jamais il n'est question de M. Soulac, c'est toujours Rouvin qui paraît.

L'avocat soutient ensuite que l'associé commanditaire qui a commis un seul acte d'immixtion devient vis-à-vis de tous associés responsable; et que, dans l'espèce, l'acte d'immixtion est constaté par les jugements du Tribunal d'Elbeuf, qui ont été rendus en dernier ressort, à cause du chiffre de la demande et qui sont passés en force de chose jugée.

M. Jaybert, avocat de MM. Bigot-Collace et Maillard, autres créanciers, conclut également à ce que la Cour déclare M. Rouvin responsable vis-à-vis des créanciers.

La cause a été continuée à huitain; pour les conclusions de M. l'avocat-général Roussel.

### JUSTICE CRIMINELLE

**COUR DE CASSATION (ch. criminelle).**

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 18 mai.

**MAÎTRE DE POSTE. — RELAIS DÉMONTÉ. — EXCEPTION. — COMPÉTENCE.**

Le juge de l'action est, en principe, le juge de l'exception; il en est ainsi tant qu'une disposition formelle de la loi n'en a pas ordonné autrement ou qu'il ne résulte pas de l'essence même de l'exception proposée, qu'une autre autorité seule peut appartenir sa solution.

Ainsi, en matière de contravention aux lois et règlements sur les maîtres de poste, l'entrepreneur de voitures publiques prévenu de ne s'être pas servi des chevaux de la poste et de n'avoir pas payé au maître de poste l'indemnité postale, qui excipe que le relais était démonté ou dégariné de chevaux, élève une exception dont l'appréciation appartient à l'autorité judiciaire, juge de l'action, et non à l'administration des postes;

Il n'en serait peut-être pas de même si, au lieu de se prononcer sur une absence complète de chevaux, le prévenu avait prétendu que le relais n'avait pas le nombre de chevaux réglementaires; dans ce cas alors il pourrait appartenir à l'administration seule de décider quel est le nombre réglementaire. (Question non résolue.)

Rejet du pourvoi en cassation formé par Joseph-Gratien Jean, contre l'arrêt de la Cour impériale de Nîmes, chambre correctionnelle, du 16 février 1860, qui a acquitté les sieurs Negro frères, entrepreneurs de voitures publiques.

M. Sénéca, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions contraires; plaidant, M. Larnac pour Jean, et M. Marmier pour Negro.

**COUR D'ASSISES COLONIALE. — INTERPRÈTE. — QUESTION DE PROVOCATION. — REFUS.**

L'accusé devant la Cour d'assises coloniale n'est pas fondé à prétendre qu'un interprète ne lui a pas été désigné pour l'assister au tirage des assesseurs, lorsque du procès-verbal il résulte que les accusés de la session ne s'étaient pas concertés pour exercer leur droit de récusation, ce droit avait été exercé suivant l'ordre et de gravité des accusations, ainsi que le prescrit le Code d'instruction criminelle colonial, et que plusieurs récusations avaient, en effet, été exercées.

Les Cours d'assises coloniales, comme celles de la métropole, doivent, à peine de nullité, poser les questions d'excuse de la provocation, lorsqu'elles sont formellement proposées par l'accusé; cette obligation pour les Cours d'assises coloniales ne saurait être considérée comme sans objet, parce qu'à la différence des Cours d'assises de la métropole, statuant, magistrats et assesseurs réunis, sur la culpabilité de l'accusé, le refus qui a été fait de poser la question de provocation, émané du même pouvoir, implique nécessairement une solution contraire à l'accusé. Il faudrait, pour légitimer un pareil mode de procéder, que la Cour d'assises coloniale eût indiqué à quelle majorité elle a refusé de poser la question de provocation, par cette raison que la loi coloniale, ayant déterminé une majorité différente suivant qu'il s'agit de décisions sur la culpabilité de l'accusé ou de simples décisions sur les incidents ou sur la procédure, l'arrêt de la Cour d'assises coloniale aurait dû mettre la Cour de cassation à même de reconnaître que la majorité légale pour la culpabilité est celle qui a rejeté l'excuse de provocation comme ne résultant pas des débats.

Cassation, par ce second moyen seulement (rejet sur le premier), sur le pourvoi de Soupankin et autres, de l'arrêt de la Cour d'assises de Saint-Pierre-Martinique, du 22 décembre 1859, qui les a condamnés à douze et huit ans de travaux forcés, pour homicide volontaire.

Auguin, qui s'était pourvu contre le même arrêt qui l'avait condamné à trois ans d'emprisonnement, pour un simple délit, a été déchu de son pourvoi, pour n'avoir pas consigné l'amende exigée par l'article 419 du Code d'instruction criminelle.

M. Du Bojan, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>e</sup> Gatine, avocat.

Bulletin du 19 mai.

**DIFFAMATION. — MÉDECIN INSPECTEUR DES EAUX. — INSERTION DU JUGEMENT.**

Le prévenu qui, devant le Tribunal correctionnel, n'a pas été interrogé ainsi que le veut l'article 190 du Code d'instruction criminelle, n'est pas fondé à se prévaloir de cette inobservation si le résultat de ce jugement que, présenté à l'audience, il a présenté toutes les observations utiles à sa défense, et qu'en outre il a été assisté d'un défenseur; d'ailleurs, cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité.

Les médecins inspecteurs d'eaux thermales nommés par les préfets doivent être considérés comme des agents de l'autorité publique, dans le sens de la loi du 17 mai 1819, sur la diffamation.

L'arrêt qui, sur l'appel seul du ministère public, aggrave la peine prononcée contre le prévenu coupable de diffamation, en ordonnant un plus grand nombre d'insertions...

Cependant cette erreur de droit n'entraîne qu'une cassation partielle et par voie de retranchement, lorsqu'en outre cet arrêt ordonne que l'exécution aura lieu à la diligence du procureur général.

Rejet, sauf cette cassation par voie de retranchement, du pourvoi formé par le sieur Nicolas Larbaud contre l'arrêt de la Cour impériale de Rome, chambre correctionnelle, du 7 mars 1860, qui l'a condamné à 100 francs d'amende pour délit de diffamation.

M. Jallon, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat général, conclusions conformes; plaidant, M. Ambroise Rendu, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois:

1° De Marie-Henriette Terassa, veuve Maillet, condamnée par la Cour d'assises du Cher aux travaux forcés à perpétuité pour infanticide; — de Louis Froissard (Ardennes), six ans de réclusion, vols qualifiés; — 3° de Marc-Louis-Mathieu Barbel (Pyrénées-Orientales), trois ans d'emprisonnement, attentat à la pudeur; — 4° de Jean-Baptiste Jousin (Cher), dix ans de réclusion, faux; — 5° de Marie-Louise Joffre, veuve Azema (Pyrénées-Orientales), six ans de réclusion, incendie; — 6° de Joseph Garnier et Pierre Annequin (Sèze), cinq ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 7° de Jean-Baptiste Arnaud (Dordogne), dix ans de réclusion, faux; — 8° de Léger-Alexandre Collinot (Haute-Marne), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur; — 9° de Saceron S-lafier (Dordogne), huit ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 10 de Charles Labatut du Barrière (Dordogne), huit ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 11° d'Antoine Jacquemier, arrêt de la Cour impériale de Lyon, chambre d'accusation, renvoi aux assises de l'Ain, pour incendie; — 12° de Pierre Dalmas (Var), six ans de travaux forcés, vols qualifiés.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Bastard.

Audience du 19 mai.

ASSASSINAT COMMIS RUE DE CHARONNE. — CONdamnATION A MORT. — CASSATION. — RENVOI DEVANT LA COUR D'ASSISES DE VERSAILLES. — NOUVEAUX DÉBATS.

Nos lecteurs se rappellent que nous avons publié, dans notre numéro du 16 mars dernier, les débats d'une affaire d'assassinat dans laquelle Louis-Gabriel Duclos, gargarier marchand de vins, rue de Charonne, était accusé d'avoir donné la mort à une femme vivante Morel, qui refusait de donner suite aux projets d'union qu'ils avaient formés. La cupidité de ce parâtre avait été le motif déterminant de ce crime commis avec une sorte de frénésie féroce qui avait porté le jury à refuser à cet accusé la pitié qu'on sollicitait pour lui: il fut condamné à mort; mais, sur le pourvoi par lui formé contre cet arrêt, la Cour de cassation, par arrêt du 29 mars, cassa cette décision, et l'affaire fut renvoyée devant le jury de Versailles pour subir de nouveaux débats.

C'est dans cet état que Duclos comparut devant les assises de Seine-et-Oise.

M. l'avocat-général Barbier, qui avait soutenu l'accusation devant le jury de la Seine, est venu occuper à Versailles le siège du ministère public.

M. Faverie, avocat du Barreau de Paris, qui avait été désigné d'office dès l'origine, et qui avait plaidé pour Duclos lors des premiers débats, assiste de nouveau l'accusé. Nous rappelons les faits de cette affaire, tels qu'ils ont été établis par l'instruction:

« Au mois d'août 1859, des relations irrégulières s'étaient formées entre Duclos, cabaretier, rue de Charonne, 99, et la veuve Morel; un mariage était projeté, que la mort récente du premier mari de celle-ci semblait seule ajourner au cours de l'année 1860.

« Cependant, la veuve Morel avait, en l'absence de ses parents, les époux Lebrasseur, fixé son séjour et transporté une partie de ses effets au domicile de Duclos; elle tenait les livres et dirigeait la maison sous le nom de femme Duclos. Le 20 octobre, Duclos remettait à la veuve Morel une somme de 4,000 francs, que celle-ci prêtait à ses parents pour un remboursement qu'ils avaient à faire.

« Cependant, les habitudes s'irritaient de Duclos et la violence de son caractère; d'autre part aussi, les conseils de ses parents et de quelques autres personnes, ne tardèrent pas à détourner la veuve Morel des intentions de mariage qu'elle avait jusque là partagées.

« Elle profita de son état de santé, qui réclamait du repos, puis d'un projet formé entre Duclos et elle de vendre le fonds de cabaretier, pour aller habiter ensemble la maison de ses parents, les époux Lebrasseur, pour faire reporter dans cette maison la majeure partie de ses effets, et pour aller elle-même demeurer de nouveau. A compter du 13 ou 14 décembre, elle continua seulement à recevoir chaque jour chez Duclos, de midi à deux ou trois heures, pour tenir les écritures.

« Duclos ne tarda pas à comprendre que la veuve Morel cherchait à se détacher de lui, et il en manifesta son ressentiment par des violentes menaces contre elle et contre ses parents, l'un des témoins entendus le vit même, le lendemain du jour où avait cessé l'habitation commune, s'armer d'un couteau-poignard qu'il garda d'un bouchon à son extrémité, le plaça dans sa poche, et annonça l'intention de se rendre chez les époux Lebrasseur pour s'en servir contre eux, s'il n'obtenait pas de bonnes paroles d'eux et de leur fille.

« Le dimanche 25 décembre, Duclos se montra dès le matin dans un état d'excitation extrême; ses menaces contre la veuve Morel et ses parents étaient répétées et plus violentes que jamais, et il l'envoya chercher par trois fois dans la matinée. La veuve Morel arriva vers trois heures de l'après-midi; il la fit assoir avec lui et deux buveurs à une même table, et pendant qu'elle était encore dans la boutique, on le vit passer dans l'arrière-cuisine, où, dans le tour du buffet, se place habituellement un couteau de boucherie, puis montera quelques marches de l'escalier, puis en redescendra ses convives. Quelques instants après, la veuve Morel ayant manifesté l'intention de se retirer, il l'engagea à monter dans sa chambre, et il monta derrière elle, de façon à pouvoir ramasser, sans qu'elle s'en aperçût, l'objet qui venait de passer sur les marches de l'escalier.

« Après une discussion dans laquelle les garçons restés dans la boutique crurent entendre que Duclos demandait à la veuve Morel de quitter ses parents et de revenir avec lui, on entendit la chute d'un corps sur le plancher. Un sergent de ville appelé immédiatement trouva la femme Morel tendue sur le sol de la chambre et la tête baignée dans une mare de sang. Quatre larges blessures avaient été faites au côté droit du corps avec le couteau de boucherie, et l'une d'elles ayant tranché l'artère carotide, avait, suivant l'expert entendu depuis, déterminé une hémorrhagie foudroyante et une mort immédiate. Qua-

tre autres, faites au côté gauche avec un instrument piquant et carré comme un fleuret, ne présentaient pas de gravité. Duclos se trouvait étendu sur le lit, vêtu seulement d'une chemise, d'un gilet de flanelle et de ses bas; sa poitrine était déchirée dans une longueur de vingt centimètres par une crosse à dard, mais sans que cette blessure présentât de gravité. Sur la chemise se trouvaient le couteau de boucherie souillé de sang et faussé, puis trois bagues d'or que Duclos avait données à la veuve Morel; enfin, à terre, une alliance qu'elle tenait de lui également.

« Duclos a prétendu, dans son premier interrogatoire que la femme Morel lui avait volé quatre-vingts chemises et 25,000 fr. en or; il n'a pas persisté dans cette assertion que l'instruction a complètement démentie; il a reconnu son intention arrêtée à l'avance, ses menaces de tuer non-seulement la veuve Morel, si elle ne se mariait pas avec lui, mais encore son père et sa mère. Il a avoué qu'il avait ramassé le couteau de boucherie sur l'escalier, avec l'intention de s'en servir, constamment seulement qu'il l'eût apporté en cet endroit quelques instants à l'avance, quoique le contraire résulte de l'instruction. La volonté et la préméditation ne sauraient donc être mises en doute. Il avait, a-t-il dit, voulu se suicider après le crime, et il s'était dans cette intention désabillé et couché sur le lit, mais il n'a pu expliquer pourquoi il s'était servi pour cette tentative non pas du couteau instrument principal du crime, mais d'un fleuret dont les coups ne pouvaient avoir la même gravité.

On fait retirer les témoins, et M. le président interroge l'accusé.

M. le président: Duclos, le crime que vous avez commis est le résultat des funestes passions auxquelles vous vous êtes adonné et de la violence de caractère que ces passions n'ont fait que développer en vous. Si j'ai bien lu l'instruction, vous aviez l'habitude de l'ivresse, et votre première femme aurait eu beaucoup à souffrir de votre caractère violent.

Duclos: Oh! monsieur le président, c'est une grande fausseté, une méchanceté inventée pour me perdre. Ma pauvre femme, elle n'a jamais eu à se plaindre de moi.

M. le président: Non seulement vous auriez été mauvais mari, mais vous seriez aussi un mauvais père, et vous auriez dépeupillé votre fils d'une somme de 4,000 fr. par vous prêter aux époux Lebrasseur, montrant ainsi que vous êtes dominé par la cupidité.

Duclos: Mon fils a connu les arrangements que j'ai pris, et il les a approuvés.

M. le président rappelle ici les faits relevés par l'instruction, les huit blessures faites à l'aide de deux armes à la veuve Morel, et la tentative de suicide par laquelle Duclos a voulu se soustraire à l'action de la justice.

M. le président ajoute: La Providence a permis que, malgré le zèle et l'intelligence habituelle du greffier qui assistait le président dans les actes préliminaires du débat des assises, une erreur fût commise, et la Cour de cassation a mis au néant et les débats et la condamnation qui les a suivis. Tout est donc effacé; votre condamnation doit être oubliée ici, et les faits doivent de nouveau être appréciés; le ministère public dira qu'il faut le faire avec fermeté; votre défenseur saura faire valoir vos droits à l'indulgence, si vous n'en avez.

On entend les témoins.

M. le docteur Ambroise Tardieu rend compte ainsi de l'examen auquel il s'est livré:

« Le cadavre que nous avons examiné était gisant sur le sol, étendu sur le dos, la tête et le cou baignant dans une mare de sang; les vêtements entr'ouverts laissaient voir plusieurs blessures qui n'ont pas toutes les mêmes caractères.

« Sur le ventre, au niveau de l'ombilic, le flanc gauche, au-dessous du sein, et vers le bord antérieur de l'aisselle, du même côté, il existe quatre petites plaies créées, trois régulières, manifestement faites par un instrument piquant très étroit, comme un fleuret. Elles sont toutes superficielles, à l'exception de celle de l'aisselle qui a glissé entre les muscles sans atteindre toutefois aucun organe important. Autour de chacune de ces piqûres, on trouve une infiltration de sang coagulé. Ces blessures sont d'ailleurs peu graves. Il n'en est pas de même de celles qui nous restent à décrire.

« A l'œil droit, au cou, à la partie antérieure de la poitrine et dans le flanc droit, nous constatons quatre plaies larges, profondes, dont les dimensions varient de cinq à douze centimètres, et qui ont été faites par un instrument à lame très longue et très tranchante.

« La première a coupé toute la poitrine supérieure. La seconde, très obliquement dirigée, a divisé dans presque toute leur largeur les téguments de la paroi thoracique au niveau de la deuxième et de la troisième côtes, mais elle n'a pas pénétré dans la poitrine, où nous trouvons le cœur et les poumons intacts, sans trace d'épanchement.

« La plaie du flanc droit, également oblique, est cependant arrivée presque dans l'abdomen, et du sang est épanché dans cette cavité. Mais la blessure qui a causé la mort est celle du cou. L'instrument a ouvert l'artère carotide, et une hémorrhagie foudroyante s'en est suivie. Il existe aux deux mains des coupures qui attestent une tentative de résistance de la part de la victime.

Le témoin termine en disant qu'il résulte des blessures par lui observées que la victime a été frappée par le meurtrier tenant une arme dans chaque main.

Le surplus des débats a reproduit tous les faits par nous rapportés dans notre numéro du 16 mars dernier, c'est-à-dire les propos odieux et les menaces incessantes, persistantes, dirigées par Duclos contre la veuve Morel, et contre les sieur et dame Lebrasseur. Il disait à qui voulait l'entendre: « Je tuerais le père, la mère et la fille. » Il montrait le poignard dont il voulait se servir, et à ceux qui paraissaient ne pas prendre ces menaces au sérieux, et qui lui disaient: « Vous ne ferez pas cela! » il répondait: « Foi d'honnête homme, je le ferai! Si je ne le fais pas, que je perde mon nom de Duclos et que je sois tenu pour un faussaire et un lâche. J'ai ça dans le cœur, et je le ferai. Je me tuerais après, pour ne pas monter sur l'échafaud et déshonorer ma famille. »

L'accusé nie avoir caché à l'avance dans le calier le couteau qui a servi au crime. D'après lui, il s'en serait saisi au moment où la veuve Morel refusait définitivement de l'épouser et lui jetait au visage les bagues qu'il lui avait données.

Entre le ministère public et la défense, il ne pouvait y avoir, et il n'y a eu de débat que sur la question de savoir si les menaces proférées par Duclos constituaient la préméditation, et s'il y avait lieu de modifier le verdict de condamnation par une déclaration de circonstances atténuantes.

C'est sur ces deux points qu'ont porté les développements donnés par M. l'avocat-général Barbier à son réquisitoire, et par M. Faverie, à la défense de Duclos.

Après de très vives répliques, M. le président a prononcé un remarquable résumé de ces débats compliqués, et le jury est entré en délibération.

L'audience est reprise au bout de dix minutes. Le chef du jury fait connaître le verdict, qui est affirmatif sur le fait principal et sur la circonstance de préméditation. Il n'a pas admis de circonstances atténuantes. En conséquence, Duclos, par application des articles

295 et 302 du Code pénal, est condamné à la peine de mort.

II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Aymard, colonel du 62<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 19 mai.

OFFICIER DE HUSSARDS. — DÉSERTEUR A L'ÉTRANGER. — EN AMÉRIQUE. — DESTITUTION DU GRADE.

Le Conseil de guerre avait à statuer aujourd'hui sur la disparition d'un jeune sous-lieutenant du 3<sup>e</sup> régiment de hussards prévenu de désertion à l'étranger. En raison du grade de l'inculpé, le Conseil a été modifié conformément aux prescriptions du nouveau Code de justice militaire. Le juge ayant le grade de simple sous-officier a été remplacé par un officier du même grade que le prévenu.

Sur la demande de M. le commandant Pojo de Laftole, commissaire impérial, le Conseil déclare que l'officier inculpé, quoique légalement cité pour justifier son absence, ne comparissant pas, il sera procédé aux débats sur le délit de désertion à l'étranger tout comme s'il était présent.

Napoléon Duffié, âgé de vingt-sept ans, est entré au service en 1852, et peu de temps après il faisait la campagne de Crimée, d'où il revint avec le grade de maréchal-des-logis; au mois de juin 1859, il était promu au grade de sous-lieutenant du 3<sup>e</sup> hussards. Duffié avait reçu la décoration de l'ordre de Medjidieh et la médaille commémorative donnée par la reine d'Angleterre.

M. Alla, officier d'administration, greffier, est invité par M. le président, à donner lecture des pièces de l'information, dont nous reproduisons les plus importantes. Voici le rapport de M. le capitaine commandant l'escadron, signalant la disparition de cet officier:

Chartres, le 8 septembre 1859.

A Monsieur le colonel de Kersalau, commandant le 3<sup>e</sup> régiment de hussards.

Mon colonel,

J'ai l'honneur de vous informer que M. Napoléon Duffié, sous-lieutenant à l'escadron que je commande, est parti de Chartres le 21 août dernier en vertu d'une permission de vingt-quatre heures, valable jusqu'au 23 dudit, pour aller à Paris. N'étant pas rentré, il a été porté manquant et n'a plus reparu à l'escadron jusqu'à ce jour 8 septembre.

En conséquence, l'absence illégale de cet officier étant aujourd'hui de plus de quinze jours, il se trouve dans le cas prévu par l'article 234 du Code de justice militaire et est passible d'un Conseil de guerre.

J'ai l'honneur d'être, mon colonel, etc.

Le capitaine commandant l'escadron, BEAUGRAND.

Le rapport et la plainte qui fut formulée par M. le colonel du 3<sup>e</sup> hussards ayant été transmis par la voie hiérarchique à l'autorité supérieure, M. le ministre de la guerre décida que des poursuites judiciaires seraient immédiatement exercées contre l'officier absent.

Voici la dépêche ministérielle adressée à M. le maréchal commandant la 1<sup>re</sup> division, et dont il a été fait lecture:

Monsieur le maréchal,

D'après les renseignements que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, le 24 septembre dernier, le sieur Duffié, sous-lieutenant au 3<sup>e</sup> régiment de hussards, est absent illégalement de son corps depuis le 23 août 1859, et comme il paraît être parti pour l'Amérique, il a encouru les peines portées par l'article 237 du Code de justice militaire.

Je vous invite, en conséquence, à donner des ordres pour que cet officier soit, conformément à l'article 179 du même Code, traduit par défaut devant l'un des conseils de guerre séant à Paris.

Si l'instruction à laquelle il sera procédé ne pouvait constater d'une manière précise que le sieur Duffié a déserté à l'étranger, vous auriez soin de ne donner l'ordre de mise en jugement qu'après que son absence illégale aurait duré plus de trois mois, afin que dans le cas où le Conseil de guerre ne le reconnaîtrait pas coupable de désertion à l'étranger, ou qu'il subséquemment le poursuivra pour désertion à l'intérieur prolongée au-delà de trois mois, ce qui placera le sieur Duffié sous l'application des articles 1<sup>er</sup> de la loi du 19 mai 1834 et 233 du Code de justice militaire.

Je vous prie aussi de m'informer du jugement à intervenir aussitôt qu'il sera devenu définitif et de m'en adresser un extrait.

Je vous envoie ci-joint un procès-verbal des recherches concernant cet officier.

Recevez, etc.

Le ministre secrétaire d'Etat de la guerre, Signé: RAYDON.

L'information suivie par le rapporteur a établi que le jeune Duffié, ayant adopté la carrière des armes, s'est engagé en 1852, et a été incorporé au 6<sup>e</sup> régiment de dragons, où il se fit remarquer de ses supérieurs par son instruction et par la distinction de ses manières.

En peu de temps il parvint au grade de maréchal-des-logis-chef, et le 14 juin 1859 il fut élevé au grade de sous-lieutenant au 3<sup>e</sup> régiment de hussards. Tout faisait espérer qu'il aurait un bel avenir, lorsque le 22 août dernier, ayant obtenu de ses chefs la permission de venir à Paris, il partit et ne reparut plus au régiment. Cette absence illégale, en se prolongeant, a pris le caractère de désertion. L'instruction suivie par M. le major Roussel, rapporteur près le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, a établi aussi que ce jeune officier avait franchi les mers et s'était réfugié en Amérique, ce qui a motivé le renvoi de l'inculpé devant le Conseil de guerre, conformément à l'art. 237 du Code de justice militaire, qui punit tout officier coupable de désertion à l'étranger, de la destitution de son grade, et, en outre, d'un emprisonnement de un an à cinq ans.

M. le commandant Pojo de Laftole, commissaire impérial, requiert la lecture des dépositions écrites faites par les témoins.

M. le président fait droit à la demande du ministère public.

Voici les principales dépositions:

M. Chambert, lieutenant d'état-major, dépose: Quelque temps avant sa désertion, Duffié avait voulu donner sa démission. Le colonel, je crois, refusa de transmettre cette démission; mais il céda bientôt aux sollicitations de son frère et de Duffié lui-même, et la démission fut envoyée à l'autorité supérieure. C'est après cet acte de sa volonté que l'inculpé prit une permission pour venir à Paris et n'est plus revenu au corps.

D. Vous aviez des relations avec le sous-lieutenant Duffié, vous pouvez nous dire que vous ont été les motifs de sa désertion. — R. J'ai habité la même maison que M. Duffié, j'ai eu des relations fréquentes avec lui, mais je ne l'ai jamais entendu parler des causes qui le poussaient à donner sa démission. Une fois il a dit que sa mère, malade, le pressait de quitter le service militaire, mais je pensais que c'était de sa part une tentative pour marquer un coup de tête. Peut-être même avait-il la tête un peu dérangée, car un jour il eut, en ma présence, une attaque qui j'ai pu et pour une attaque d'épilepsie, et pour laquelle je fus obligé d'appeler l'intervention du docteur Manoury, ex-Charres. Quelque temps après sa désertion, le bruit a couru au régiment, à Chartres, qu'il avait eu des motifs sérieux pour désertir, motifs qu'il disait, se rapportant à l'époque où il était maréchal-des-logis-chef au 6<sup>e</sup> dragons; on disait que le fait était à la connaissance du corps des officiers.

M. Baugrand, capitaine, a fait devant M. le juge d'instruction de Chartres une déposition qui confirme la peine qu'il a portée sur le colonel du 3<sup>e</sup> hussards.

D. Qu'est la cause de ce que désertion? comme capitaine, commandant l'escadron vous devez la connaître? — R. Le bruit

a couru qu'à l'époque où il était sous-officier au 6<sup>e</sup> dragons à Paris, il avait eu des affaires d'argent embarrassées et que je ne saurais expliquer, mais dont les suites, disait-on, pouvaient être très fâcheuses pour lui. On prétendait aussi que c'était sa mère qui ne voulait pas qu'il restât dans l'armée. J'ai su qu'il avait donné sa démission un peu avant sa désertion. J'ai su qu'il s'en était accaparé par l'autorité supérieure.

D. Quelle était la conduite de cet officier, et de quelle moralité jouissait-il au corps? — R. Je n'ai eu rien à reprendre sur sa manière de servir, du reste, il était depuis fort peu de temps au régiment. Sa conduite dans l'escadron n'avait rien de répréhensible.

M. Auguste Duffié, frère de l'inculpé, entendu à titre de renseignement, a fait devant M. le rapporteur la déclaration suivante:

Dans le courant de juillet dernier, dit le témoin, mon frère vint me voir à Paris; il vint encore pour les fêtes du mois d'août, mais je ne le vis pas. Quelques jours après je fus informé qu'il était parti pour l'étranger; d'après les bruits qui circulaient, je pense qu'il est parti à la poursuite d'une femme, mais que je puisse cependant l'affirmer.

Il me vint dans l'idée, ajoute le témoin, d'aller en Angleterre pour tâcher de l'y rencontrer et de le ramener en France. Je le rencontrai en effet, mais il me répondit qu'il avait donné sa démission et qu'il avait résolu d'aller en Amérique. Ne pouvant le détourner de ce projet, je revins en France, et depuis j'ai reçu deux lettres de lui venant de New-York.

D. Dans ses lettres votre frère manifestait-il l'intention de revenir dans son pays et de reprendre son service? — R. Non, il ne m'en parlait ni dans l'une ni dans l'autre.

M. le commandant Pojo de Laftole, commissaire impérial, après avoir blâmé sévèrement la conduite du jeune officier, qui, sans attendre l'acceptation de sa démission, a abandonné le poste qui lui était assigné par son grade dans l'armée, a requis qu'il fût fait au prévenu une application de la loi pénale militaire dans toute sa rigueur.

Le Conseil se retire pour délibérer, et à sa rentrée M. le président colonel Aymard a prononcé le jugement qui déclare, à l'unanimité des voix, le sous-lieutenant Duffié coupable de désertion à l'étranger, et le condamne, à la majorité de six voix contre une, à la destitution de son grade de sous-lieutenant et à la peine de cinq années d'emprisonnement, par application des articles 235 et 237 du Code de justice militaire.

Le Conseil ordonne, en outre, que le jugement sera, conformément à l'article 176, mis à l'ordre du jour de l'armée dans la 1<sup>re</sup> division militaire et affiché à la porte du Conseil de guerre.

CHRONIQUE

PARIS, 19 MAI.

La Commission chargée de l'examen le projet de loi relatif à la modification de la composition de plusieurs Cours et Tribunaux, a nommé pour rapporteur M. Jossseau.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, recevra le lundi 21 mai.

La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne, a confirmé le jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 20 avril 1860, portant qu'il y a lieu à l'adoption d'Auguste-Léopold Fèvre par Pierre-Augustin Croué.

Dans les lois spéciales, ainsi que dans les documents administratifs qui les expliquent ou les complètent, les concerts et cafés-concerts sont compris dans la dénomination générale de spectacles. En réalité, un café-concert dont l'entrée est libre, où le spectateur ne paie aucune rétribution à l'avance, où l'on ne paie qu'après avoir vu ou ouï, est-il bien un spectacle, dans l'acceptation légale de ce mot?

La question peut paraître un instant douteuse, et la solution, quelle qu'elle soit, en est assez délicate, principalement en matière de bail, de cession de bail ou de vente d'un café-concert.

Voici comment, à propos de l'Eldorado, cette terre de délices des buveurs de bière assaisonnée de musique vocale et instrumentale, un débat de cette nature a pris naissance à l'audience de samedi. M<sup>me</sup> veuve Grelet, propriétaire d'une magnifique maison située boulevard de Strasbourg, 4, à Paris, l'a louée, par bail authentique reçu par M<sup>e</sup> Piane et, notaire à Paris, à M. et M<sup>me</sup> Lecharpenier et à M. Dubos, qui y ont établi le café-concert de l'Eldorado.

La loueuse qui, d'après Horace, favorise les accablés, a traité le dos aux époux Lecharpenier et à M. Dubos, qui, mis en faillite, ont vu leur café-concert, par procès-verbal de M<sup>e</sup> Ducoux, notaire à Paris, leur être baillé. M. Bonhomme, entrepreneur de menuiserie, s'en est rendu adjudicataire au prix de 150,000 fr. Le directeur des Délassements-Comiques, M. Sari, a traité de ce bail avec M. Bonhomme, pour y installer son théâtre.

M<sup>me</sup> veuve Grelet, avertie immédiatement de ce changement de titulaire et de destination, a fait aussitôt signifier une défense au sieur Bonhomme, par acte extra-judiciaire de Languehier, huissier à Paris, en date du 4 mai précédent, de ce, sous-louer, modifier l'usage des lieux, ou leur donner une destination différente que celle de café-concert ou de café-limonadier sans son consentement formel et par écrit. A la grande surprise de la propriétaire, M. Bonhomme lui a riposté, par un autre exploit d'huissier, qu'il entendait passer outre et installer M. Sari, dûment autorisé, sous la condition d'y faire réintégrer la vieille gaieté française, maintenue dans les limites de l'ancien vuideville et du bon goût littéraire.

M<sup>me</sup> veuve Grelet a saisi aussitôt le juge des référés de la contestation et M<sup>e</sup> Havel, son avoué, a représenté énergiquement les droits de la propriété et les prescriptions du bail. Il a conclu à ce qu'il fût fait défense à M. Bonhomme de commencer aucuns travaux d'approvisionnement et d'installation, du théâtre des Délassements-Comiques, et à pouvoir réquérir au besoin l'assistance du commissaire de police et de la force armée.

M<sup>e</sup> l'aveu, avoué de M. Bonhomme, et M<sup>e</sup> Coulon, avoué de M. Sari, ont répondu qu'il s'agissait de l'interprétation d'un article du bail, et que le juge des référés dépassait les pouvoirs de sa compétence en statuant sur les questions si graves qu'il soulevait.

M. le président a en effet renvoyé les parties au principal.

Waldemar Falliner, âgé de trente-six ans, d'origine russe, habite depuis longtemps la France, d'où cependant il a été expulsé à la suite d'une condamnation de quinze mois de prison pour escroquerie. Il comparaît devant le Tribunal correctionnel pour la première fois devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'une escroquerie dont l'honneur de l'invention semble devoir lui revenir. Voici comment elle est rapportée par le chef de gare du chemin de fer du Nord:

Le 10, le 12 et le 14 avril dernier, des colis avaient été apportés à la gare, en destination pour un sieur Oloski, négociant à Leipzig. Ces colis étaient des caisses; elles étaient accompagnées de lettres de voiture indiquant qu'elles contenaient des instruments de musique. L'un d'elles qui les présentait à la gare, mettait à profit un usage pratiqué en certains cas prévus par les règlements, de mande à être remboursé des avances qu'il disait avoir faites pour l'emballage et le transport en gare de ces

caisses. Sa demande fut accueillie, et on lui donna le montant de ses débours.

Une de ces caisses ayant été ouverte par les employés de la douane, on y trouva, au lieu d'instruments de musique indiqués sur la lettre de voiture, des cailloux et des fragments de pavés. Nous ne doutâmes pas que ce ne fût une manœuvre pour tromper la compagnie. Mais pour une assurance, nous avons fait demander à Leipzig si le destinataire indiqué sur la lettre de voiture, le sieur Olsowski, y était connu. Il nous a été répondu qu'il y était complètement inconnu. J'ai dit alors à tous ces employés de la gare de me prévenir dans le cas où l'individu qui nous avait ainsi trompés, se représenterait.

Le 18 du même mois d'avril il revint, en effet, amenant deux caisses, toujours pour le même destinataire, le sieur Olsowski. La lettre de voiture était identiquement semblable aux précédentes. Le chef facteur m'ayant fait prévenir, j'enyai chercher M. le commissaire de police et donnai l'ordre d'arrêter cet homme. On ouvrit les caisses; comme les précédentes, elles ne contenaient que des pierres; il avait demandé une remise de 20 francs.

M. le président: Combien aurait-il ainsi escompté à la compagnie du chemin de fer?

Le chef de gare: Ou lui a donné, en quatre fois, 62 francs.

M. le président: Vous avez été expulsé de France en juin 1858, après avoir subi un emprisonnement de quinze mois pour escroquerie. Pourquoi y êtes-vous revenu?

Le prévenu: J'ai appris le commerce à Paris, je suis revenu pour m'y replacer, mais je n'ai pu y parvenir; c'est alors que j'ai pensé à gagner quelque chose avec les chemins de fer.

M. le président: Vous appelez cela gagner, c'est voler qu'il faut dire, et voler avec beaucoup de finesse, de raffinement et d'effronterie. Si les employés de la douane n'avaient pu en l'idée d'ouvrir une de vos caisses, votre fraude aurait pu se continuer longtemps.

Le prévenu: J'aurais cessé aussitôt que j'aurais eu une police, et j'aurais bien fait regagner au chemin de fer ses avances qu'il me faisait.

M. l'avocat impérial: Malgré les expressions prononcées par le prévenu, nous le tenons pour un escroc fort habile et fort dangereux, et nous espérons que le sévère et le Tribunal le mettra, pour longtemps, dans l'impossibilité de reproduire ses manœuvres.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a condamné Wladimir Fallner à deux années d'emprisonnement.

On connaît de reste l'escroquerie au cautionnement; nous avons eu assez d'occasions de rendre compte de poursuites en police correctionnelle relatives à ce genre de spéculation, pour qu'il soit besoin d'en rappeler le très simple mécanisme.

L'affaire dont il s'agit aujourd'hui est cousine germaine de l'escroquerie au cautionnement; elle donne de moins en moins et est beaucoup plus difficile à mener à bonne fin, seulement elle est moins usée. En effet, il ne s'agit plus d'attacher de pauvres gens à l'affût d'un emploi par l'espérance de beaux appointements, et de leur escroquer, sous apparence de cautionnement, leurs dernières économies; ici on s'adresse à des commerçants, à des commissionnaires en marchandises, gens expérimentés et pour qui un client de plus ou de moins n'est pas chose bien importante.

Le prévenu est un jeune homme de trente ans, le sieur Courderot, anc. en soldat, condamné en 1854, par le conseil de guerre de Lyon, à cinq ans de réclusion pour vol de 100 francs de l'ordinaire, escroquerie et faux en écriture publique. Après l'expiration de sa peine, il a été chercher fortune successivement en Espagne et en Angleterre.

Ceci dit, voici les faits résumés d'après les débats de l'audience: Au mois d'août dernier, divers journaux publiaient une annonce de la maison Farjon et Co, de Liverpool, laquelle maison demandait des représentants et des correspondants à Paris. En outre, cette maison écrivait directement à telles et telles personnes. Ainsi, M. Robert, ancien magistrat, actuellement gérant des hauts-fourneaux et forges de la Côte-d'Or, a déclaré que, vers la fin de novembre, il fut avisé par M. Farjon et Co qu'on lui enverrait prochainement un commis principal chargé de lui faire des offres pour représenter la maison à Paris. Quinze jours après, Courderot se présenta à M. Robert, lui offrit 12,000 fr. d'appointements, la place de représentant et le droit de se nommer un successeur par testament. M. Robert demanda à réfléchir; en attendant, Courderot capota sa confiance et vivait dans l'intimité de la maison, puis lui emporta de l'argent, puis un jour des renseignements demandés par M. Robert à Liverpool arrivèrent; ces renseignements étaient détestables. Mis en demeure alors de rembourser l'argent emprunté, Courderot disparut, en emportant les 260 fr. à lui prêtés.

Vient ensuite un sieur Roussel, commis-négociant. Courderot est allé lui offrir la position de représentant de la fameuse maison en question, aux conditions de 5 pour 100 sur les ventes, de 2 à 4 pour 100 sur les achats, plus 1,000 fr. pour frais d'installation de bureaux. Roussel consent à la maison et en reçoit une réponse officielle: on accepte et Courderot a les pouvoirs pour traiter.

Ceci obtenu à un emprunt de 60 fr. que fit celui-ci au représentant en herbe.

M. Cherchin, commissionnaire en marchandises, recevant depuis trois mois de Liverpool des lettres de la maison Farjon et Co, lui demandant de le représenter à Paris pour les fers et les charbons. La personne chargée de

traiter se présente, c'est Courderot; de longs pourparlers ont lieu et Courderot en profite pour emprunter à M. Cherchin 250 fr.; en outre il lui escompte 500 cigares, lui emprunte un parapluie, un mouchoir, et ne revient plus.

M. Cherchin écrit à la maison de Liverpool qui lui répond qu'elle est elle-même la dupe de Courderot; il écrit alors au père de celui-ci, et ce pauvre homme lui répond qu'il est vieux, et a réalisé à grand-peine 800 fr. de rentes; qu'il a rendu à son fils ses comptes de tutelle il y a huit ans, que tout a été dissipé, etc.

M. Laroche, négociant, a traité avec Courderot, pour le compte de la maison Farjon et Co, de la vente de 12,000 tonnes de charbon; cette affaire a abouti à un prêt de 200 francs qu'il a fait à Courderot, et au dépôt d'une traite de 800 fr. que celui-ci a mise en gage pour 300 fr.

M. Lecherbonnier, commissionnaire en marchandises, devait représenter la maison pour les fers, huites, aciers; en attendant, Courderot choisit chez le futur représentant des statuettes en ivoire, en bronze, des tableaux, un tapis, une presse Raguenau, etc. Il lui a même fait payer quatre billets du théâtre du Vaudeville, un jour qu'il se trouvait être sorti sans argent; puis il lui a fait payer diverses notes, et a disparu.

Courderot avait fait une commande de 26,000 fr. de parfumerie à la maison Demarson, mais cette affaire n'a pas abouti, heureusement pour la maison Demarson.

D'autres escroqueries dans les mêmes conditions ont encore été relevées.

A raison de tous ces faits, le prévenu a été condamné à un an de prison et 50 fr. d'amende.

Cartouche a été jugé et sa bande avec lui; bien entendu qu'il s'agit ici d'une nouvelle fraîche, et nullement du Cartouche roué en place de Grève, bien que notre nouveau Cartouche soit passablement roué déjà pour son âge, jugé z-en plutôt.

Il a dix-neuf ans, exerce la profession de tapissier, et se nomme Cottu; Cartouche est un surnom qu'il a pris comme chef d'une bande de jeunes filous qui était en train de recruter et d'organiser à la façon de celle du célèbre voleur à qui l'on prête ce mot: « Le rossignol est fait pour voler. » Le capitaine avait déjà trois soldats: Daubroche, apprenti boutonniier, âgé de quinze ans; Demingue, autre boutonniier, âgé de seize ans, et Lepage, apprenti découpeur, âgé de quatorze ans et demi.

Comme au bon temps des bandits à costume hongrois, la bande naissante se réunissait la nuit dans une caveau, ou plutôt dans un diminutif, c'est-à-dire, dans une simple cave de la rue Philippeaux; là, le chef, qui, aux termes des en-ôlements, devait nourrir ses hommes et leur donner la part de butin qu'il jugeait convenable, faisait la distribution.

A propos de l'engagement pris par Cartouche de nourrir sa troupe, écoutons le créancier Prudhou dans sa déposition devant le Tribunal correctionnel:

Le 15 avril, ces quatre jeunes gens entrent dans ma boutique; l'aîné, celui-ci (il indique Cottu-Cartouche) me dit qu'il était le patron, et les trois autres ses ouvriers, auxquels il voulait payer à déjeuner; je leur se s différentes choses s'élevant à 3 fr. 25 c.; quand ils ont fini de manger, en voilà d'abord deux qui s'en vont en disant qu'ils allaient chercher des cigares, puis, un quart d'heure après, en voilà un troisième qui sort, censé pour aller voir ce que devenaient ses camarades; il ne restait plus que ce petit-là. (Il indique Daubroche).

Commencant à concevoir des soupçons, j'en fais part à ce jeune homme; il me dit d'abord que ses camarades vont revenir, puis il finit par m'avouer qu'il croit bien qu'ils l'ont laissé en plan; comme il n'avait pas d'argent, il me propose de me venir chez la mère d'un des polis-sous esquivés, le nommé Lepage; j'y consens, et je vais avec le jeune homme chez cette femme; et e répond que son fils l'a quittée depuis six jours, qu'elle veut bien payer pour lui, mais non pour les autres.

M. le président: Et vos 3 fr. 25 ont été perdus?

Le témoin: Jusqu'à présent, oui.

Pendant que ceci se passait, les trois foyards étaient arrêtés par deux inspecteurs de police, dans les circonstances que l'un d'eux des derniers va faire connaître:

Nous avions remarqué, rue de Malte, trois jeunes gens à l'air suspect; nous les suivions. Arrivés à la Rotonde du Temple, nous en voyons un qui tente de voler une casquette à un échalage; un autre avait sur la tête une casquette neuve. Nous arrêtons ces trois jeunes gens; ils émettent porteurs de trois couteaux et d'un porte-monnaie; ils avouèrent avoir volé ces objets au bazar du boulevard du Temple.

Tels sont, dans toute leur simplicité, les faits reprochés à Cartouche et à sa bande; on voit que c'était encore l'enfance de l'art, mais enfin ce ne sont que des oisillons qui s'essayaient à voler.

Cottu soutient qu'on l'a surnommé Cartouche, mais que ce n'est pas lui qui s'est donné ce surnom.

M. le président: Enfin vous étiez leur chef?

Cottu: C'est faux.

M. le président: Ils l'ont déclaré; vous deviez les diriger dans les vols à commettre, leur donner leur part et les nourrir; vous les avez en effet nourris, une fois, mais aux frais du témoin que nous venons d'entendre.

Cottu: C'était pas pour ça, seulement ce jour-là je les avais rencontrés, et comme nous n'avions pas d'argent et que nous avions faim, j'ai eu l'idée d'aller avec eux déjeuner à crédit chez le père Prudhou, qui est un bonhomme; mais pour ce qui est des vols, je n'y suis pour rien.

M. le président: Daubroche, qui vous a engagé à voler?

Daubroche: M'sieu, c'est Cottu; j'étais en apprentis-

sage, et un jour que j'allais en course, je l'ai rencontré et il m'a dit comme ça: Viens donc avec moi, nous sommes la bande à Cartouche, c'est moi qui est Cartouche, vous rigolerez tous sans travailler; je vous nourrirai.

M. le président: Vous deviez remettre à Cottu tout ce que vous volez?

Daubroche: Oui, m'sieu, et après il nous distribuait notre part.

M. le président: Où couchiez-vous?

Daubroche: Dans une cave, rue Philippeaux; c'est là qu'il nous faisait la distribution.

M. le président: C'est par suite de son engagement de nous nourrir qu'il vous a menés déjeuner chez un crémier?

Daubroche: Oui, m'sieu, mais c'est lui et Demingue qui ont presque tout mangé; du rôti et des œufs sur le plat; moi et Lepage nous n'avons eu qu'un gloria, un peu de pain et un cigare, et puis ils m'ont laissé tout seul en plan.

M. le président: Et les autres jours, où avez-vous mangé?

Daubroche: Je n'ai été que trois jours avec eux; les soldats de la caserne du prince Eugène nous ont donné à manger.

M. le président: Qu'avez-vous eu pour votre part dans les vols?

Daubroche: M'sieu, j'ai volé trois couteaux et j'en ai eu un; v'la tout ce que j'ai eu.

M. le président: Et vous trouvez que cette existence de vols et de privations était préférable à la maison de vos parents?

Daubroche: Non, m'sieu.

Les deux autres jeunes prévenus déposent dans le même sens.

Lepage, qui a quitté la maison de sa mère, et a eu pour sa part trois sous, est réclaté par la brave femme, qui promet de le surveiller; il reconnaît avoir volé une casquette.

Quant à Daubroche, son oncle le réclame: « C'est moi, dit-il, qui ai soin du petit, son père l'a abandonné; cet enfant était très gentil; il a été débauché par de mauvais sujets. »

Le Tribunal condamne Cottu à dix-huit mois de prison, acquitte les trois autres comme ayant agi sans discernement, et ordonne qu'ils seront rendus à leurs parents.

Dans une affaire d'escroquerie imputée à trois inculpés, les sieurs Alix, Romeuf et Umbert, un témoin est appelé à la barre du Tribunal correctionnel.

Sur l'interpellation de M. le président, le témoin, d'une voix de stentor, déclare ainsi ses titres et qualités: Professeur de natation, marchand de vins-aubergiste et logeur, décoré de quatre médailles.

Le prévenu Alix: Bon, nous y voilà! il n'a que ses médailles à la bouche!

Le témoin: Vous y avez autre chose à la bouche, vous; vous y avez que des menneries pour tromper le monde.

M. le président: Ne répondez pas au prévenu, et dites les faits dont vous avez à vous plaindre.

Le témoin: Ayant été professeur de natation pendant quatre ans à l'école du Pont-Neuf, je connaissais toute la rue des Bourdonnais, si bien que quand M. Alix est venu me dire à la maison qu'il avait été marchand de draps dans la rue des Bourdonnais, je lui ai offert un verre de vin. Eu causant il me dit qu'il connaissait mon bijoutier, et que mon bijoutier lui avait dit qu'avec 6 ou 700 francs par an on pouvait vivre honnêtement à la campagne; et que si je voulais le prendre il se mettrait en pension chez moi. Comme ce monsieur a reçu une belle éducation et qu'il m'offrait de me tenir mes petites écritures, je lui ai répondu que s'il n'était pas gros mangeur et capable de retenir sa soif, ça se pouvait de vivre à la campagne, dans les environs de 6 à 700 francs, mais qu'il fallait être exact au paiement.

M. le président: Et il n'a pas été exact?

Le témoin: Il a vécu à mes dépens pour 250 francs, sans jamais me donner un sou, et ce n'est pas tout, il m'a fait encore une autre farce. J'avais deux petits tableaux à l'huile; il m'a dit que ça valait de l'argent et que si je voulais les lui confier, il se chargeait de les vendre avantageusement. Les a-t-il vendus, ne les a-t-il pas vendus? c'est ce que j'ignore; je n'ai jamais revu ni les tableaux ni l'argent.

M. le président, à Alix: Qu'avez-vous fait de ces deux tableaux?

Alix: M. le président est bien bon d'appeler ça des tableaux; ce sont deux petites croûtes; impossible de distinguer si c'est des plats d'épargnés ou du oseille.

M. le président: Néanmoins, vous les avez vendus?

Alix: Cinq francs, tant que ça peut s'étendre.

M. le président: Il fallait les remettre au témoin.

Alix: Est-ce que j'aurais été faire deux lieues pour lui porter cinq francs? il demeure à Boulogne; je les lui aurais données à la première occasion.

Le témoin: Il y venait bien pour moins que ça à Boulogne, puisqu'une fois il y est venu pour me proposer de lui prêter mes médailles pour les mettre en gage.

Alix: Voilà encore sa toquade qui le reprend; il ne peut pas rester un quart d'heure sans parler de ses médailles.

L'autre fait reproché à Alix et à ses deux complices consiste à avoir employé des manœuvres frauduleuses pour se faire remettre par un négociant pour 650 fr. de bonneterie qui n'ont pas été payés.

Le Tribunal a condamné Alix et Romeuf à deux ans de prison et 50 francs d'amende, et Umbert à six mois de prison.

**Bourse de Paris du 19 mai 1866.**

3 0/0	Au comptant, Der. c.	69 25	Hausse	40 c.
	Fin courant	64 20	Hausse	40 c.
4 1/2	Au comptant, Der. c.	93 60	Hausse	10 c.
	Fin courant	95 20	Hausse	10 c.

  

3 0/0 comptant	69	69 40	69	69 25
Id. fin courant	69 05	69 40	69	69 20
4 1/2 0/0, comptant	95 40	95 40	95	95 40
Id. fin courant	95 40	95 40	95	95 20
4 1/2 ancien, compt.	—	—	—	—
4 0/0, comptant	—	—	—	—
Banque de France	2800	—	—	—

**ACTIONS.**

	Der. cours, comptant		Der. cours, co-plat.
Crédit foncier	815	Béziers	125
Crédit mobilier	657 50	Autrichiens	495
Comptoir d'escompte	635	Victor-Emmanuel	402 50
Orléans	1325	Russes	480
Nord, anciennes	951 25	Saragosse	436 25
— nouvelles	845	Romaines	330
Est	592 50	Sud-Autrich-Lombards	497 50
Lyon-Méditerranée	860	Cais et Més	230
Midi	505	Immobles Rivoli	111 22
Ouest	567 50	Gar, C. Parisienne	887 50
Genève	402 50	Omnibus de Paris	905
Dauphiné	585	— de Londres	43 75
Ardennes anciennes	—	C. imp. des Voitures	57 50
— nouvelles	—	Ports de Marseille	—

**OBLIGATIONS.**

	Der. cours, comptant		Der. cours, comptant
Obl. foncier 1000 f. 3 0/0	—	Ouest	1000
— coupon 100 f. 3 0/0	—	— 3 0/0	362 50
— 100 f. 3 0/0	—	Paris à Strasbourg	500
— 500 f. 3 0/0 475	—	— nouv. 3 0/0	301 25
— 500 f. 3 0/0 447 50	—	Strasbourg à Bâle	—
Ville de Paris, 5 0/0 1852 1120	—	Grand Central	—
— 1855 498 75	—	— nouvelles	297 50
Seine 1857	225	Lyon à Genève	—
Orléans 4 0/0	—	— nouvelles	297 50
— nouvelles	305	Bourbonnais	297 50
— 3 0/0	—	Midi	298 75
Rouen	760	Béziers	116 25
Nord	305	Ardennes	300
Lyon-Méditerranée	510	Dauphiné	300
— 3 0/0	—	Chem. autrichiens 3 0/0	251 25
— Fin 3 0/0	—	Lombard-Vénitien	252 50
Paris à Lyon	300	Saragosse	262 50
— 3 0/0	—	Romaines	335
Rhône 3 0/0	—	Marseille	—
— 5 0/0	505	—	—

Sous ce titre: *De l'Etat civil des Religieux en France*, la maison A. L. Claret met en vente une étude sur l'état actuel de la doctrine et de la jurisprudence relatives aux Ordres religieux.

Nous ne saurions trop recommander à l'attention de nos lecteurs ce livre, auquel les circonstances actuelles ajoutent un intérêt tout particulier. (Voir aux Annonces.)

Le purgatif le plus agréable et le plus efficace est le CHOCOLAT DESBRIÈRE, rue Le Peletier, 9.

Dimanche, au Théâtre-Français, Tartuffe; 29<sup>e</sup> représentation du Feu au Couvent, comédie de M. Théodore Barrière, et les Plaidiers, de Racine. Les principaux artistes joueront dans cette attrayante représentation.

Opéra. — Ce soir, 2<sup>e</sup> représentation, Une Veuve inconsolable, comédie en trois actes, en vers, de M. C. Paruchot, précédée de l'Usurier de village. Tisserant jouera le Taupier. Demain, Daniel Lambert, avec Lafleur et M<sup>lle</sup> Thuillier.

À l'Opéra-Comique, 6<sup>e</sup> représentation de Rita, ou le Mari battu, opéra comique en 1 acte, de M. G. Vaez, musique posthume de Donizetti, Mme Faure-Lefebvre remplira le rôle de Rita, M. Warot celui de Pèpé, M. Barrière celui de Gasparo, et la 25<sup>e</sup> représentation du Roman d'Elvire; opéra comique en 3 actes de MM. Alexandre Dumas et de Leuven, musique de M. A. Thomas.

Gymnase. — Représentation de M. Lafontaine, 6<sup>e</sup> représentation des Pâtes de Moutons, comédie en trois actes de M. Victorien Sardou. M. Lafontaine jouera Prosper Block; M<sup>lle</sup> Rose Chéri Suzanne. On commencera par par Jeanne qui pleure et Jeanne qui rit, pièce en quatre actes, de MM. Dumas et Kramnik; les principaux rôles seront joués par M. Geoffroy, M<sup>lle</sup> Rose Chéri, Victoria, Chéri-Lesueur.

Porte-Saint-Martin. — Par suite du congé de M<sup>lle</sup> Lia Felix et de M. Espinosa, la Coterie des Gaietés n'aura plus que huit représentations. A partir du lundi de la Pentecôte, le théâtre de la Porte-Saint-Martin fera rache pour la transformation de la salle en salle d'été et pour les répétitions générales de la pièce de M. Alexandre Dumas. Avis donc à ceux qui n'ont pu encore voir ou revoir le chef-d'œuvre du drame moderne. Ce soir la 31<sup>e</sup> représentation.

Concert Musard. — L'enrêe, à cause de l'exposition agricole qui a lieu au mois de juin, est remplacé (provisoirement) où elle était l'été dernier, lors de l'ouverture. Le public, priétons et voitures qui se rendent au concert, devront prendre l'avenue d'Anin (rond-point des Champs Elysées).

**SPECTACLES DU 20 MAI.**

FRANÇAIS. — Tartuffe, le Feu au couvent, les Plaidiers.

OPERA-COMIQUE. — Le Roman d'Elvire, Rita.

OPERA. — Une Veuve inconsolable, l'Usurier de village.

ITALIENS.

THEATRE LYRIQUE. — Si j'étais Roi! Ma Tante dort.

VAUDEVILLE. — La Tentation.

VARIÉTÉS. — Les Amours de Cléopâtre, Sourd comme un pot.

GYMNASSE. — Les Battes de mouche, Jeanne qui pleure.

PALAIS ROYAL. — Le Pantalon de Nessus, les Jours gras.

OPERA-COMIQUE. — La Coterie des Gaietés.

AMBIGU. — L'Ecole des Jeunes Filles, la Si-gène de Paris.

GAITE. — Les Crochets du Père Martin, Chien de Montargis.

**Ventes immobilières.**

**AUDIENCE DES GRIEES.**

**MAISON A ROSNY-SOUS BOIS**

Etude de M. NOTTEBOEN, avoué à Paris, rue du Temple, 71.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 26 mai 1866.

D'une MAISON et jardin à Rosny-sous-Bois, rue de Neuil y, 27, en deux lots;

1<sup>er</sup> lot, une MAISON de 12 pièces à Rosny, dans le faubourg de Nanteuil. Contenance: 16 ares 46 cent. Contenance de la pièce à planter: 1,000 fr. — 1<sup>er</sup> lot, 6,500 fr.; 2<sup>e</sup> lot, 2,500 fr.; 3<sup>e</sup> lot, 1,500 fr.

S'adresser: 1<sup>o</sup> Audit M. NOTTEBOEN; 2<sup>o</sup> à M. DEBILLY, avoué, rue Richelieu, 15, à Paris; 3<sup>o</sup> à M. DEBILLY, notaire à Montreuil-sous-Bois. (730)

**PIÈCES DE TERRE**

Etude de M. Jules PÉREARD, avoué à Paris, rue de la Harpe, 3, successeur de M. Duvand.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 26 mai 1866, deux heures de relevée, quatre lots qui pourront être réunis.

1<sup>er</sup> lot, une PIÈCE DE TERRE sises terres de S-Benoit (Seine), près l'entrée de la ville de Paris, d'une contenance de 10 ares 50 cent.

1 <sup>er</sup> lot.	63 ares 70 cent.	6,000
2 <sup>e</sup> lot.	31	4,500
3 <sup>e</sup> lot.	31	4,500
4 <sup>e</sup> lot.	79	5,000

Total des mises à prix: 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> Audit M. PÉREARD, avoué; et 2<sup>o</sup> à M. DEBILLY, avoué co-poursuivant, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 9. (770)

**MAISON AVENUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES**

Etude de M. DELOBBE, avoué à Paris, rue Richelieu, 79.

Vente, en l'audience des griées du Tribunal civil de première instance de la Seine, sur licitation, le mercredi 6 juin 1866.

D'une grande et belle MAISON sise à Paris, avenue des Champs-Élysées, 121. Produit brut en 1859: 34,700 fr. Produit pur 1860, évalué 36,700 fr. Charges: 3,064 fr. Mise à prix: 380,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements et pour avoir des permis de visiter la propriété: 1<sup>o</sup> à M. DELOBBE, avoué; 2<sup>o</sup> à M. Aveline, notaire, Grande-Rue, à Vaugard, 103; 3<sup>o</sup> à M. G. Lin, notaire, rue Taitbout, 53; 4<sup>o</sup> à M. Poncelet, notaire, rue du Bac, 26. (716)

**MAISON RUE DE SÈVRES, 251, A PARIS**

Etude de M. Jules DAVID, avoué à Paris,

Etude de M. DELOBBE, avoué à Paris, rue Richelieu, 79.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le 24 mai 1866.

Le droit au bail d'un TERRAIN sise à Paris, rue du Balon Saint-Louis, 13, à la fois sance des constructions élevées par le locataire et à l'indemnité pour la valeur des matériaux. Durée du bail, 15 ans. Loyer annuel, 840 fr. — Rapport brut, environ 2,900 fr. — Mise à prix, 200 fr.

S'adresser à M. ROCHER, avoué co-poursuivant. (792)

**MAISON CONTRESCARPE, 31, A PARIS**

Etude de M. DINEY, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 29, successeur de M. Vinay.

Etude de M. DINEY, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 29, successeur de M. Vinay.

Vente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée.

D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, boulevard Contrescarpe, n<sup>o</sup> 31. — Mise à prix, 20,000 fr.

L'adjudication aura lieu le jeudi 7 juin 1866.

Cette maison a été adjugée le 12 mars 1853, moyennant la somme de 122 00 fr.

S'adresser pour les renseignements: A M. DINEY, avoué poursuivant. (797)

**CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.**

**GRANDE MAISON DE CAMPAGNE**

Etude de M. BUFFARD, avoué à Compiègne (Oise).

Vente sur licitation, le dimanche 3 juin 1866, à midi, en l'Église et par le ministère de M. PASQUET, notaire à Chalo-Saint-Mars, près Elampres (Seine-et-Oise).

D'une grande MAISON DE CAMPAGNE, avec écuries, remises, serre chaude, jardin potager et agrément, net à bâtir, maison de jardinier, contenant en superficie 81 ares 21 centiares, et de deux petites MAISONS attenantes, avec jardin et terre en dépendant, d'une contenance de plus d'un hectare, le tout pouvant être facilement réuni à la grande maison de campagne.

Mises à prix très réduites: 40,000 fr. Les 2 petites maisons et dépendances, 3,000 fr.

(793) Total, 13,000 fr.

**FERME DE MALVAL** sise commune de Grandlailly, arrondissement de Laon (Aisne), consistant en un corps de ferme et 132 hectares de terres, prés et bois, louée par bail authentique expirant en 1879, moyennant, outre les impôts, un fermage de 10,500 fr., à vendre à l'amiable.

S'adresser à M. DUBRENOY, notaire à Coligny (Aisne). (625)

**MAISONS ET TERAIN**

Etude de M. HULLIER, notaire à Paris, rue Taubert, 29.

Adjudication sur vente et revente, à la chambre des notaires de Paris, le 12 juin 1866:

1<sup>o</sup> D'une MAISON à Versailles, avenue de St-Coud, 16, contenant environ 490 mètres. Produit actuel, 2,000 fr.; en 1866, 2,500 fr.

Mise à prix: 30,000 fr.

2<sup>o</sup> D'une MAISON à Cachan, commune d'Arcueil, rue des Fourneaux, 21, contenance: 1,019 mètres. — Produit, 400 fr.

Mise à prix: 4,500 fr.

3<sup>o</sup> Des TERAINS à Cachan, même rue, n<sup>o</sup> 17; contenant 518 mètres.

Mise à prix: 1,500 fr.

S'adresser sur les lieux, et au dit M. HULLIER. (735)

Ventes mobilières.

FONDS DE LIMONADIER

Etudes de M THOUARD, notaire à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 9, et de M JOOSS, avoué à Paris, rue du Bouloi. 4. Vente en l'édue de M Thouard, notaire à Paris, le mercredi 30 mai 1860, à une heure, D'un FONDS DE LIMONADIER, exploité à Paris, boulevard de Sébastopol, 25, ensemble de l'achalandage, de la clientèle et du droit au bail. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser : 1° A M THOUARD; 2° Et à M JOOSS et Girault, avoués. (794)

VENTE d'un bon mobilier, meuble de salon Louis XVI, en bois doré, couvert en tapisserie de Beauvais; bronzes, lustres, tableaux, sièges de jardin, objets divers, le dimanche 20 mai 1860, midi, rue de la Vilette, 32, à Pantin. M Félix Schayé, commissaire-priseur, rue de Cléry, 5. (793)

LA PROPRIÉTÉ

Les actionnaires de la société la Propriété ne s'étant pas trouvés en nombre suffisant pour délibérer valablement le 15 mai courant, sont de nouveau convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège social à Paris, place B. Ieldin, 3, pour le jeudi 7 juin prochain, à deux heures. L'ordre du jour sera le même que celui indiqué aux convocations insérées dans les journaux d'annonces légales du 23 avril dernier, et les délibérations prises par l'assemblée seront valables et obligatoires, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées. Paris, le 16 mai 1860. (3008) Le gérant : E. ASTRUC ET C.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER ROMAINS LIGNE PIO-CENTRALE.

Une assemblée ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la Société générale des Chemins de fer romains aura lieu le lundi 25 juin 1860, à huit heures du soir, à Paris, rue Richelieu, 99, pour : Approuver, s'il y a lieu, les comptes; recevoir diverses communications; et statuer sur ces communications; Recevoir également communication des suites données aux pouvoirs extraordinaires conférés par l'assemblée générale du 15 septembre 1859; Contester au conseil d'administration tous pouvoirs qui pourraient être nécessités par les circonstances. Pour faire partie de cette assemblée, il est nécessaire de posséder au moins 50 actions. Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée générale. Le dépôt des actions donnant droit à assister à

cette assemblée générale devra être effectué au moins dix jours avant le jour de l'assemblée, savoir : A Paris, dans les bureaux de la société, rue Richelieu, 9; A Rome, au siège social, palais Filippini, place de la Pilotta.

COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI

Le gérant de la Compagnie des Salins du Midi a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le mardi 12 juin 1860, à quatre heures de relevée, au siège de la société, place Vendôme, 15, à Paris. Pour faire partie de cette assemblée, il faut être porteur de vingt actions au moins. Les actions devront être déposées au moins huit jours avant la réunion, dans les bureaux de la Société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 13, à Paris. (3006)

S<sup>T</sup>E L'IBÉRIE

MM. les actionnaires ou porteurs d'actions de la société l'IBÉRIE, compagnie pour l'achat et la vente des biens-fonds en Espagne, sont mis en demeure de produire leurs titres aux mains de M. Jules Girault, liquidateur, boulevard des Filles-du-Calvaire, 2, à Paris. Faute de ce faire dans le délai de quinze jours, ils seront forcés de tous droits aux répartitions. Jules GIRAUD. (3007)

COMPAGNIE DES SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES LIGNES DU BRÉSIL.

SERVICE POSTAL FRANÇAIS. LOI DU 17 JUILLET 1857. INAUGURATION DU SERVICE. Le paquebot à vapeur à roues de 500 chevaux la Guineë,

Capit. Enout, lieutenant de vaisseau de la marine impériale, partira de St-Vieux pour Rio Janeiro touchant à Lisbonne, B. Riocon (Iles du cap Ver), Pernambuco et Bahia, Le 24 mai prochain.

Les départs suivants auront lieu de Bordeaux le 25 de chaque mois, et seront effectués par les paquebots à vapeur à roues de 500 chevaux : Navarre, capit. Vedel, lieu. de v. de la mar. imp. Estramadure, capit. Trolhier, de Béarn, capit. Aubry de la Noë, de

Un avis ultérieur fera connaître la date de l'ouverture du service annexe entre Rio-Janeiro, Montevideo et Buenos-Ayres. Pour passage, fret et renseignements, s'adresser : A Paris, aux Messageries Impériales, 28, r. N.-D.-des-Victoires;

Marseille, au Bureau d'inscription, 1, pl. Royale, Bordeaux, n° 131, quai des Chartrons; Lyon, à M. Causse, place des Terreaux; Londres, Puddick, New Coventry street, 1, Piccadilly W;

Liverpool, G. H. Fletcher et Co, 14, Covent-Garden. (2999)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucun odeur, par la BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille d'Exposition universelle. (2972)

MORTO-INSECTO

DESTRUCTION COMPLÈTE des puces, punaises, fourmis et de tous insectes. Emploi facile. Rue Rivoli, 68. Prix : 50 c. Se méfier des contrefaçons. (2969)

POUWADE CONSERVATRICE

de J. P. Laroz prescrite par les médecins contre la calvitie, les pellicules, rougeurs, démangeaisons, chute, décoloration des cheveux. Son usage journalier les fortifie et les embellit. A la violettes, à la rose, au jasmin, au bouquet. Le pot, 3 fr. Chez Laroz, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, et les parfumeurs, coiffeurs. (2953)

MAL DE DENTS

L'Eau de M O'MEARA guérit l'instant le mal de dents le plus violent. Pharmacie R. Richelieu, 44. (2956)

MAUX D'ESTOMAC

Les malades de l'estomac, les convalescents et les personnes âgées ou faibles de la poitrine, trouveront dans le RACHOUT de DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, un déjeuner nutritif, réparateur et aussi agréable que facile à digérer. (2953)

PIERRE DIVINE

4 fr. Guérit en trois jours les maladies rebelles au copahu, cubèbe et nitrate d'argent. Sampsó, ph., 40, rue Rambuteau. (Exp. 2970)



ÉLEGANCE ÉCONOMIE PROPRIÉTÉ SÉCURITÉ PHOTOPHORE. Le Phosphore étant en Émail ou Porcelaine (corps non conducteurs du calorique) ne s'échauffe pas. — La Bougie qui brûle brûle avec économie à haut ou fixe, jusqu'à la fin et sans pertes, en conservant l'apparence d'une bougie entière. — Avec le Phosphore, plus de taches de bougie. FABRIQUE : LEBRUN BROTHERS, BOULEVARD DES FILLES-DU-CALVAIRE, 26. LANTERNES DE VOITURES BREVETES. Nouvelle application du Phosphore.

PARIS, librairie ADRIEN LE CLERE et C<sup>e</sup>, rue Cassette, 99. DE L'ÉTAT CIVIL DES RELIGIEUX EN FRANCE

PAR E. CHAULIN, AVOCAT. Un volume in 8° de 200 pages. — Prix, franco, 3 fr. GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFLE Argenterie et dorée par les procédés électro-chimiques. PAVILLON DE HANOVRE 35, boulevard des Italiens, 35 MAISON DE VENTE n° THOMAS ET C<sup>e</sup>. EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE CH. CHRISTOFLE ET C<sup>e</sup>

ELIXIR-SÉRIES

A LA SALSEPAREILLE INOIGNE. L'analyse chimique et les nombreuses observations faites dans les hôpitaux ont démontré la supériorité de cette préparation sur toutes celles qui ont pour base la salsepareille exotique : 1° dans toutes les maladies de la peau; 2° dans les vices du sang, dus à un tempérament lymphatique ou à des maladies constitutionnelles; 3° dans les convalescences où il s'agit de refaire un tempérament. L'ELIXIR-SÉRIES est aussi agréable à prendre que la meilleure liqueur de table. Prix du flacon : 4 fr. — Envoi de la brochure gratuite. — Dépôt dans toutes les villes. A Paris, à la pharmacie DUVIGNAU, rue Richelieu, 66.

EAU DE LA FLORIDE

Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure. Cette eau n'est pas une teinture, fait bien essentiel à constater. Composée de sucs de plantes exotiques et bienfaisantes, elle a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque. Prix du flacon : 10 fr. Chez A. L. GUISSAIN et C<sup>e</sup>, rue Richelieu, 112, au coin du boulevard. TABLEAUX ANCIENS à vendre, après décès, entre autres : UNE ÉRIGONE DE GUIDE un Rembrandt, un Véronèse, un CHRIST DE LEBRUN. Rue Sainte Marie, 12, à Batignolles. de neuf à une heure. Les Annonces. Réclames Industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

SAVON LÉNTIF MÉDICINAL

Approprié aux exigences de la toilette, par J.-P. LAZOZE, Chimiste, PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PARIS. Il prévient les gercures et croûtes des mains, maladies de peau. L'alcali y est complètement neutralisé, de sorte que, pour la barbe ou la toilette des femmes et des enfants, il n'irrite jamais la peau. Sans arôme, à l'amande amère, au bouquet. Le pain : 1 fr. 50; les 6, pris à Paris, 9 fr. DÉTAIL : Pharmacie Larozé, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs. — Gros, expéditions : rue de la Fontaine-Molette, 39 bis, à Paris.

REDICTIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DECUPPER (Pierre-Jacques), md de vins et liqueur de voitures, rue Marbeuf, 56, sont invités à se rendre le 25 mai, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RADOY (Henry Armand), négociant en farines, actuellement à la Courbevoie, rue de la Harpe, n° 165, en retard de leur vérification et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 25 mai, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LARDIN (Victor-Alexandre), entr. de macaronerie à Montreuil sous-Bois, rue de Paris, 162, le 25 mai, à 10 heures (N° 1470 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GRUAT, négociant, rue du Manoir, 43, ci-devant Montmartre, le 25 mai, à 2 heures (N° 4696 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DECUPPER (Pierre-Jacques), md de vins et liqueur de voitures, rue Marbeuf, 56, sont invités à se rendre le 25 mai, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DECUPPER (Pierre-Jacques), md de vins et liqueur de voitures, rue Marbeuf, 56, sont invités à se rendre le 25 mai, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GUY, md de cloutiers en gros et demi-gros, rue de la Harpe, ci-devant, actuellement passage d'Angoulême, n° 28, sont invités à se rendre le 25 mai, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GUY, md de cloutiers en gros et demi-gros, rue de la Harpe, ci-devant, actuellement passage d'Angoulême, n° 28, sont invités à se rendre le 25 mai, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GUY, md de cloutiers en gros et demi-gros, rue de la Harpe, ci-devant, actuellement passage d'Angoulême, n° 28, sont invités à se rendre le 25 mai, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GUY, md de cloutiers en gros et demi-gros, rue de la Harpe, ci-devant, actuellement passage d'Angoulême, n° 28, sont invités à se rendre le 25 mai, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GUY, md de cloutiers en gros et demi-gros, rue de la Harpe, ci-devant, actuellement passage d'Angoulême, n° 28, sont invités à se rendre le 25 mai, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

- Le 20 mai. A Cléry, sur la place de la commune. (3982) Table, buffet, chaises, fauteuils, canapé, glaces, etc. Le 21 mai. En l'hôtel des commissaires-priseurs, rue de la Harpe, n° 6. (3983) Meubles divers, pendules, etc. (3984) Tables, chaises, buffet, etc. (3985) Comptoirs, miroirs, vitres, articles de papeterie, etc. (3986) 4 chevaux, 1 grand tréteau, 40 planches gravées, mangers, etc. (3987) Tonneaux, tables, et divers, tapis, 500 feuilles papier vert, etc. (3988) Bureau, cartonnettes, bibliothèque, piano, 60 cadres, etc. (3989) Tables, lit canapé, calorifère, vases, pendules, chaises, etc. (3990) Tables, buffets, armoires, canapés, divans, crapauds, etc. (3991) Tables, chaises, armoire à glace, fauteuil, rideaux, etc. (3992) Coffres, bureaux, fauteuils, chaises, etc. (3993) Bureau, fauteuils, canapé, dentelles, comptoir, etc. (3994) Commode, draps, caleçons, jupons, serviettes, pantalons, etc. (3995) Poêle et autres appareils à gaz, flambeaux, comptoir, etc. (3996) Bureau, fauteuils, canapé, dentelles, comptoir, etc. (3997) Armoire à glace en palissandre, etc. (3998) Tables, chaises, lampes, armoire, commodes, pendules, etc. (3999) Comptoirs, chaises, glaces, appareils à gaz, commode, etc. Avenue des Champs-Élysées 91. (4000) Comptoirs, glaces, chaises, armoire, fauteuil, table, etc. Boulevard de l'Étoile, 42 (section des Thermes). (4001) Billards, chaises, glaces, comptoir, queues, etc. Rue de la Victoire, 91. (4002) Tables, buffet, chaises, canapés, pendules, etc. Boulevard de la Chapelle, 20. (4003) Buffet, guéridon, canapé, commode, chaises, rideaux, etc. Rue Saint-Denis, 196. (4004) Tables, chaises, appareils à gaz, flambeaux, comptoir, etc. Rue Neuve-des-Mathurins, 55. (4005) Bureau, fauteuils, tables, pendule, armoire à glace, etc. Avenue de Neuilly, 41. (4006) Divans, chaises, fauteuils, armoire à glace, voitures, etc. Le 22 mai. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (4007) Tréteaux, chaises, 4 mètres, 100 p. anches gravées, etc. (4008) Commode en acajou, armoire à glace, chaises, tables, etc. (4009) Bureau, compt. secrétaire, bois à brûler, charbons, glaces, etc. (4010) Guéridon, fauteuils, divan, canapé, bureau, glaces, etc. (4011) Tombours, pierre de liais, marbres, buffet, bureau, etc. (4012) Table, chaises, fauteuils, secrétaire, cab. toilettes, etc. (4013) Canotières, comptoir, montres, vitres, etc. (4014) Tapis, tables, chaises, pendules, etc. (4015) Bureau, buffet, tables, chaises, 2 lampes, 3 chaises, etc. (4016) Tables, chaises, secrétaire, commode, mercerie, etc. (4017) Tapis, buffet élégant, chaises, tapis, rideaux, pendules, etc. (4018) Tables, chaises, commodes, rideaux, pantalons, jupes, etc. (4019) Comptoir, bureau, glaces, chaises, rayons, montres, etc. (4020) Table, toilette, chaises, fauteuils, piano en palissandre, etc. (4021) Pasche en bois de citronnier, garni de sa glace, etc. (4022) Table, chaises, vins en bouteilles et en fûts, vases, etc. (4023) Bureau en acajou, commode, fauteuils, chaises, etc. (4024) Fauteuils, chaises, glaces, flambeaux, etc. (4025) Bureau, fauteuils, armoire, cheminée à la prussienne, etc. (4026) Comptoir en ébène, montres, vitres, force, soufflet, etc. (4027) Vins et bières, tables en marbre, fauteuils, etc. (4028) Chaises, commode, secrétaire, tables, buffet, comptoir, etc. (4029) Chaises, fauteuils, buffet, canapé, pendules, etc. (4030) Comptoir, banquettes, buffet, tables, chaises, glaces, etc. Rue St-Lazare. (4031) Consolida, armoire, chaises, armoire vitrées, buffet, etc. Rue du Bac, 134. (4032) Piano, bureau, pendules, appareils à gaz, etc. (4033) Piano, bureau, pendules, commodes, etc. sur la place aux Marchés. (4034) Cheval et voiture, articles d'épicerie, vins et eaux-de-vie, etc. A St-Denis, sur la place publique. (4035) Fauteuils, vin rouge, un comptoir à dessus de marbre, etc. Le 23 mai. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (4037) Tables, chaises, tables avec cadres, chevaux, échelles, etc.

(4025) Bureaux, fauteuils, armoire, cheminée à la prussienne, etc. (4026) Comptoir en ébène, montres, vitres, force, soufflet, etc. (4027) Vins et bières, tables en marbre, fauteuils, etc. (4028) Chaises, commode, secrétaire, tables, buffet, comptoir, etc. (4029) Chaises, fauteuils, buffet, canapé, pendules, etc. (4030) Comptoir, banquettes, buffet, tables, chaises, glaces, etc. Rue St-Lazare. (4031) Consolida, armoire, chaises, armoire vitrées, buffet, etc. Rue du Bac, 134. (4032) Piano, bureau, pendules, appareils à gaz, etc. (4033) Piano, bureau, pendules, commodes, etc. sur la place aux Marchés. (4034) Cheval et voiture, articles d'épicerie, vins et eaux-de-vie, etc. A St-Denis, sur la place publique. (4035) Fauteuils, vin rouge, un comptoir à dessus de marbre, etc. Le 23 mai. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (4037) Tables, chaises, tables avec cadres, chevaux, échelles, etc. La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1860, dans l'un des quatre journaux suivants : le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affiches et Petites Affiches.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, fait en double à Paris le dix mai mil huit cent soixante, enregistré, le même jour, folio 330, case 7, par Brachet, qui a été en double, et publié conformément à la loi, il appert : Que la société existant entre M François SOULIN, demeurant à Paris, rue Saint-Sébastien, 13, et M Paul OSMER, demeurant à Paris, rue des Fossés du Temple, 12, sous la raison sociale : SOULIN et OSMER, ayant pour but la fabrication et la vente des pendules, a été prorogée jusqu'au trente-un décembre mil huit cent soixante, et son siège sera rue Saint-Sébastien, 25. (4136)

Cabinet de M. BÉCHET, rue de Buci, 4. Suivant acte sous seings privés, fait en double à Paris le onze mai mil huit cent soixante, enregistré à Paris le lendemain, folio 45 recto, cases 1 à 3, par le receveur, qui a été en double, et publié conformément à la loi, il appert : Que la société existant entre M Edmond MOINGEARD fils, tous deux carrossiers, demeurant à Paris, rue du Temple, 135, ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison sociale : MOINGEARD frères. La société a pour objet la fabrication et la vente de voitures. Le siège de la société est fixé à Paris, rue du Temple, 135. La durée de la société est de cinq ans, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent soixante et finiront le premier janvier mil huit cent soixante-cinq. Chacun des associés est obligé de signer les actes sociaux, et il n'est permis de signer pour la société que sous seings privés et en présence de tous les associés, même vis-à-vis des tiers. Le siège de la société est établi à Paris, Grande-Rue de la Chapelle-Saint-Denis, 23. Pour extrait : BÉCHET, mandataire. (4137)

Etude de M PÉTON, notaire à Lyon, rue Saint-Pierre, 31. D'un acte reçu par M Pétion et son collègue, notaires à Lyon, le onze mai mil huit cent soixante, enregistré, il résulte : Que la société en nom collectif formée entre M Jean PEZIEUX, négociant, demeurant à Lyon, Grande rue Longue 25;

M. Bathazar MASSON, négociant, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, 7, et M. Antoine-Bonelli MELLARD, négociant, demeurant à Lyon, rue des Bouchers, 13, s'us la raison sociale : PEZIEUX, MASSON et MELLARD, pour l'achat et la vente des articles, pour fournitures de bureau, ayant son siège à Lyon, Grande rue Longue, 18, et à Paris, rue du Grand-Chantier 7, et qui a été constituée suivant acte sous seings privés, en date du premier février mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Lyon le neuf du même mois, folio 77 recto, cases 2 à 5, par M Labretz, qui a été en double, et publié conformément à la loi, il appert : Que la société existant entre MM. PEZIEUX et MASSON, pour l'achat et la vente des articles, pour fournitures de bureau, ayant son siège à Lyon, Grande rue Longue, 18, et à Paris, rue du Grand-Chantier 7, et qui a été constituée suivant acte sous seings privés, en date du premier février mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Lyon le neuf du même mois, folio 77 recto, cases 2 à 5, par M Labretz, qui a été en double, et publié conformément à la loi, il appert : Que la société existant entre MM. PEZIEUX et MASSON, pour l'achat et la vente des articles, pour fournitures de bureau, ayant son siège à Lyon, Grande rue Longue, 18, et à Paris, rue du Grand-Chantier 7, et qui a été constituée suivant acte sous seings privés, en date du premier février mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Lyon le neuf du même mois, folio 77 recto, cases 2 à 5, par M Labretz, qui a été en double, et publié conformément à la loi, il appert : Que la société existant entre MM. PEZIEUX et MASSON, pour l'achat et la vente des articles, pour fournitures de bureau, ayant son siège à Lyon, Grande rue Longue, 18, et à Paris, rue du Grand-Chantier 7, et qui a été constituée suivant acte sous seings privés, en date du premier février mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Lyon le neuf du même mois, folio 77 recto, cases 2 à 5, par M Labretz, qui a été en double, et publié conformément à la loi, il appert : Que la société existant entre MM. PEZIEUX et MASSON, pour l'achat et la vente des articles, pour fournitures de bureau, ayant son siège à Lyon, Grande rue Longue, 18, et à Paris, rue du Grand-Chantier 7, et qui a été constituée suivant acte sous seings privés, en date du premier février mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Lyon le neuf du même mois, folio 77 recto, cases 2 à 5, par M Labretz, qui a été en double, et publié conformément à la loi, il appert : Que la société existant entre MM. PEZIEUX et MASSON, pour l'achat et la vente des articles, pour fournitures de bureau, ayant son siège à Lyon, Grande rue Longue, 18, et à Paris, rue du Grand-Chantier 7, et qui a été constituée suivant acte sous seings privés, en date du premier février mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Lyon le neuf du même mois, folio 77 recto, cases 2 à 5, par M Labretz, qui a été en double, et publié conformément à la loi, il appert : Que la société existant entre MM. PEZIEUX et MASSON, pour l'achat et la vente des articles, pour fournitures de bureau, ayant son siège à Lyon, Grande rue Longue, 18, et à Paris, rue du Grand-Chantier 7, et qui a été constituée suivant acte sous seings privés, en date du premier février mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Lyon le neuf du même mois, folio 77 recto, cases 2 à 5, par M Labretz, qui a été en double, et publié conformément à la loi, il appert : Que la société existant entre MM. PEZIEUX et MASSON, pour l'achat et la vente des articles, pour fournitures de bureau, ayant son siège à Lyon, Grande rue Longue, 18, et à Paris, rue du Grand-Chantier 7, et qui a été constituée suivant acte sous seings privés, en date du premier février mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Lyon le neuf du même mois, folio 77 recto, cases 2 à 5, par M Labretz, qui a été en double, et publié conformément à la loi, il appert : Que la société existant entre MM. PEZIEUX et MASSON, pour l'achat et la vente des articles, pour fournitures de bureau, ayant son siège à Lyon, Grande rue Longue, 18, et à Paris, rue du Grand-Chantier 7, et qui a été constituée suivant acte sous seings privés, en date du premier février mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Lyon le neuf du même mois, folio 77 recto, cases 2 à 5, par M Labretz, qui a été en double, et publié conformément à la loi, il appert : Que la société existant entre MM. PEZIEUX et MASSON, pour l'achat et la vente des articles, pour fournitures de bureau, ayant son siège à Lyon, Grande rue Longue, 18, et à Paris, rue du Grand-Chantier 7, et qui a été constituée suivant acte sous seings privés, en date du premier février mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Lyon le neuf du même mois, folio 77 recto, cases 2 à 5, par M Labretz, qui a été en double, et publié conformément à la loi, il appert : Que la société existant entre MM. PEZIEUX et MASSON, pour l'achat et la vente des articles, pour fournitures de bureau, ayant son siège à Lyon, Grande rue Longue, 18, et à Paris, rue du Grand-Chantier 7, et qui a été constituée suivant acte sous seings privés, en date du premier février mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Lyon le neuf du même mois, folio 77 recto, cases 2 à 5, par M Labretz, qui a été en double, et publié conformément à la loi, il appert : Que la société existant entre MM. PEZIEUX et MASSON, pour l'achat et la vente des articles, pour fournitures de bureau, ayant son siège à Lyon, Grande rue Longue, 18, et à Paris, rue du Grand-Chantier 7, et qui a été constituée suivant acte sous seings privés, en date du premier février mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Lyon le neuf du même mois, folio 77 recto, cases 2 à 5, par M Labretz, qui a été en double, et publié conformément à la loi, il appert : Que la société existant entre MM. PEZIEUX et MASSON, pour l'achat et la vente des articles, pour fournitures de bureau, ayant son siège à Lyon, Grande rue Longue, 18, et à Paris, rue du Grand-Chantier 7, et qui a été constituée suivant acte sous seings privés, en date du premier février mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Lyon le neuf du même mois, folio 77 recto, cases 2 à 5, par M Labretz, qui a été en double, et publié conformément à la loi, il appert : Que la société existant entre MM. PEZIEUX et MASSON, pour l'achat et la vente des articles, pour fournitures de bureau, ayant son siège à Lyon, Grande rue Longue, 18, et à Paris, rue du Grand-Chantier 7, et qui a été constituée suivant acte sous seings privés, en date du premier février mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Lyon le neuf du même mois, folio 77 recto, cases 2 à 5, par M Labretz, qui a été en double, et publié conformément à la loi, il appert : Que la société existant entre MM. PEZIEUX et MASSON, pour l'achat et la vente des articles, pour fournitures de bureau, ayant son siège à Lyon, Grande rue Longue, 18, et à Paris, rue du Grand-Chantier 7, et qui a été constituée suivant acte sous seings privés, en date du premier février mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Lyon le neuf du même mois, folio 77 recto, cases 2 à 5, par M Labretz, qui a été en double, et publié conformément à la loi, il appert : Que la société existant entre MM. PEZIEUX et MASSON, pour l'achat et la vente des articles, pour fournitures de bureau, ayant son siège à Lyon, Grande rue Longue, 18, et à Paris, rue du Grand-Chantier 7, et qui a été constituée suivant acte sous seings privés, en date du premier février mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Lyon le neuf du même mois, folio 77 recto, cases 2 à 5, par M Labretz, qui a été en double, et publié conformément à la loi, il appert : Que la société existant entre MM. PEZIEUX et MASSON, pour l'achat et la vente des articles, pour fournitures de bureau, ayant son siège à Lyon, Grande rue Longue, 18, et à Paris, rue du Grand-Chantier 7, et qui a été constituée suivant acte sous seings privés, en date du premier février mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Lyon le neuf du même mois, folio 77 recto, cases 2 à 5, par M Labretz, qui a été en double, et publié conformément à la loi, il appert : Que la société existant entre MM. PEZIEUX et MASSON, pour l'achat et la vente des articles, pour fournitures de bureau, ayant son siège à Lyon, Grande rue Longue, 18, et à Paris, rue du Grand-Chantier 7, et qui a été constituée suivant acte sous seings privés, en date du premier février mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Lyon le neuf du même mois, folio 77 recto, cases 2 à 5, par M Labretz, qui a été en double, et publié conformément à la loi, il appert : Que la société existant entre MM. PEZIEUX et MASSON, pour l'achat et la vente des articles, pour fournitures de bureau, ayant son siège à Lyon, Grande rue Longue, 18, et à Paris, rue du Grand-Chantier 7, et qui a été constituée suivant acte sous seings privés, en date du premier février mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Lyon le neuf du même mois, folio 77 recto, cases 2 à 5, par M Labretz, qui a été en double, et publié conformément à la loi, il appert : Que la société existant entre MM. PEZIEUX et MASSON, pour l'achat et la vente des articles, pour fournitures de bureau, ayant son siège à Lyon, Grande rue Longue, 18, et à Paris, rue du Grand-Chantier 7, et qui a été constituée suivant acte sous seings privés, en date du premier février mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Lyon le neuf du même mois, folio 77 recto, cases 2 à 5, par M Labretz, qui a été en double, et publié conformément à la loi, il appert : Que la société existant entre MM. PEZIEUX et MASSON, pour l'achat et la vente des articles, pour fournitures de bureau, ayant son siège à Lyon, Grande rue Longue, 18, et à Paris, rue du Grand-Chantier 7, et qui a été constituée suivant acte sous seings privés, en date du premier février mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Lyon le neuf du même mois, folio 77 recto, cases 2 à 5, par M Labretz, qui a été en double, et publié conformément à la loi, il appert : Que la société existant entre MM. PEZIEUX et MASSON, pour l'achat et la vente des articles, pour fournitures de bureau, ayant son siège à Lyon, Grande rue Longue, 18, et à Paris, rue du Grand-Chantier 7, et qui a été constituée suivant acte sous seings privés, en date du premier février mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Lyon le neuf du même mois, folio 77 recto, cases 2 à 5, par M Labretz, qui a été en double, et publié conformément à la loi, il appert : Que la société existant entre MM. PEZIEUX et MASSON, pour l'achat et la vente des articles, pour fournitures de bureau, ayant son siège à Lyon, Grande rue Longue, 18, et à Paris, rue du Grand-Chantier 7, et qui a été constituée suivant acte sous seings privés, en date du premier février mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Lyon le neuf du même mois, folio 77 recto, cases 2 à 5, par M Labretz, qui a été en double, et publié conformément à la loi, il appert : Que la société existant entre MM. PEZIEUX et MASSON, pour l'achat et la vente des articles, pour fournitures de bureau, ayant son siège à Lyon, Grande rue Longue, 18, et à Paris, rue du Grand-Chantier 7, et qui a été constituée suivant acte sous seings privés, en date du premier février mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Lyon le neuf du même mois, folio 77 recto, cases 2 à 5, par M Labretz, qui a été en double, et publié conformément à la loi, il appert : Que la société existant entre MM. PEZIEUX et MASSON, pour l'achat et la vente des articles, pour fournitures de bureau, ayant son siège à Lyon, Grande rue Longue, 18, et à Paris, rue du Grand-Chantier 7, et qui a été constituée suivant acte sous seings privés, en date du premier février mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Lyon le neuf du même mois, folio 77 recto, cases 2 à 5, par M Labretz, qui a été en double, et publié conformément à la loi, il appert : Que la société existant entre MM. PEZIEUX et MASSON, pour l'achat et la vente des articles, pour fournitures de bureau, ayant son siège à Lyon, Grande rue Longue, 18, et